



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 62 59 E-mail bsc@arc.sn; bsc@orange.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

**AUTORITE DE REGULATION DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**



**CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SOCIALES DE BAMBEY
(CROUS de BAMBEY)**

**REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE
LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE
DE LA GESTION 2023**

RAPPORT FINAL

(Septembre 2024)

Dakar, le 30 septembre 2024

**Monsieur le Directeur Général
de l'Autorité de Régulation
de la Commande Publique
(ARCOP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales de Bambey (CROUS-B) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales de Bambey (CROUS-B) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international et aux procédures convenues, a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue, ont été passés de manière transparente et régulière, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures, ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée, conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique, sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés, conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part, les observations ci – après :

1. OBSERVATIONS GENERALES

- a) les contrôles requis de la Cellule de Passation des Marchés sur les différentes étapes des procédures de DRP, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP et de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP, ne sont pas dûment formalisés dans les dossiers de marchés mis à notre disposition. Ce manquement déjà relevé dans le cadre de l'audit des marchés passés au titre de la gestion 2022 perdure. L'exercice de cette mission de contrôle a priori des procédures, doit être dûment formalisé avec à l'appui, la délivrance d'avis de non-objection formels à toutes les étapes des procédures, pour valider les documents et autoriser la poursuite des opérations. La Cellule de Passation des Marchés doit, par ailleurs, veiller à la traçabilité de l'exercice de sa mission d'appui-conseil, auprès des services maîtres d'œuvre et des Personnes Responsables des Marchés.
- b) les avis spécifiques d'appel public à la concurrence, ne sont pas systématiquement publiés dans le portail des marchés publics en violation du prescrit de l'article 56-3 du CMP lequel requiert par ailleurs, la publication desdits avis spécifiques « **dans un journal quotidien de grande diffusion** ». Quand bien même les critères de détermination d'un journal de grande diffusion ne sont pas précisés dans la réglementation des marchés publics, la constatation de la réception récurrente d'une seule et unique offre dans plusieurs procédures ouvertes de sélection de prestataires, laisse entrevoir que le choix du quotidien « Le Mandat », support à diffusion réduite, se traduit par une absence de concurrence. Ce faisant, une (1) seule offre a été reçue sur cinq (5) des six (6) procédures ouvertes lancées au cours de l'exercice 2023. Cette même observation avait été faite dans le rapport de revue des marchés publics du CROUS de Bambey au titre de la gestion 2022 ; ainsi, une (1) seule offre avait été reçue sur six (6) des huit (8) procédures ouvertes lancées au cours de l'exercice 2022. Le choix du support de publicité des avis d'appel à la concurrence doit avoir pour vocation, une large diffusion de l'information, à l'effet d'assurer une réelle mise en concurrence des candidats aux marchés publics.
- c) l'examen de l' Avis Général de Passation des Marchés qui nous a été transmis, nous a permis de noter que huit (8) des dix (10) procédures ouvertes de passation des marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés n'ont pas été insérées dans l'Avis Général de Passation des Marchés qui inclut par ailleurs une (1) procédure d'acquisition non inscrite dans ledit Plan de Passation des Marchés à savoir, l'acquisition de matériel de sonorisation (la version initiale du PPM et les différentes mises à jour n'ont pas été mises à notre disposition). Les acquisitions non retracées dans l'AGPM concernent les travaux de construction de mini-forages, les travaux de construction du magasin de stockage, l'acquisition de lits superposés, de draps et de couvertures, l'acquisition de matériel de cuisine, la peinture des pavillons du site de l'ISFAR, l'aménagement des espaces verts ; pour cinq (5) de ces procédures ouvertes omises sur un total de six (6)

procédures d'acquisition ouvertes lancées (AOO et DRPCO), seule une offre a été reçue à la date limite de dépôt des offres suite à la publication des six (6) avis spécifiques de passation des marchés dans un support à faible diffusion comme indiqué ci-avant. La faible publicité des acquisitions est de nature à limiter l'accès aux marchés publics.

- d) nous avons noté, sur la quasi-totalité des procédures de DRP-CR, que le contrôle des pièces et documents requis dans la lettre de saisine, en application des articles 43 et 44 du CMP, n'est pas dûment formalisé dans le document unique qui fait office à la fois de procès-verbal d'ouverture et de rapport d'évaluation des offres. Il sied de rappeler que, l'accès aux marchés publics astreint les candidats à des obligations de conformité et de régularité vis-à-vis des organismes des impôts, de sécurité sociale, du travail et de retraite. Ces préalables doivent être respectés quel que soit le mode de passation des marchés utilisé.
- e) l'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve du reversement de la quote-part de l'ARMP sur le produit de la vente des DAO, en conformité avec les dispositions de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.
- f) les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive des marchés dans le portail des marchés publics, en application de l'article 86.4 du CMP, ne sont pas classés dans les dossiers mis à notre disposition. Le même manquement au respect des exigences de l'article 4 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 a encore été observé sur les procédures de DRP-CR pour lesquels les avis d'attribution ne sont pas non plus classés dans les dossiers de marchés. L'Autorité Contractante doit faire la preuve de l'accomplissement de ces formalités prévues par la réglementation, dans les dossiers soumis aux vérificateurs.
- g) nous avons noté que les dates d'approbation de plusieurs contrats ont été altérées et modifiées pour mettre de la cohérence entre leurs dates de souscription, de signature et d'approbation. Ces pratiques régularisation d'opérations non effectuées à bonnes dates, constituent des manquements au respect de l'intégrité des données et une violation de l'exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- h) nous avons relevé, sur plusieurs procédures de DRP-CR revues, des indices de collusion entre les soumissionnaires en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- i) les documents d'exécution physique et financière des marchés, ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers, pour nous permettre de nous assurer de la conformité de l'exécution des prestations aux stipulations contractuelles. Ce constat déjà fait dans les précédents rapports de revue des marchés perdure.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHES EXAMINES

- a) AON N°T_ COUSB _ 001 CONSTRUCTION D'UN HANGAR AU CAMPUS 1 DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY (UADB) ATTRIBUE A L'ENTREPRISE AKIM TRAVAUX POUR UN MONTANT DE 199 596 764 F CFA TTC
- l'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve de la publication de l'avis spécifique de passation de marché dans le portail des marchés publics comme prescrit par l'article 56.3 du CMP.
 - un délai de vingt-neuf (29) jours a été accordé aux soumissionnaires pour la préparation de leurs offres en violation des prescriptions de l'article 64-2 du CMP. Il sied pour être édifié, de se référer à la décision N°088/12/ARMP/CRD en date du 1er août 2012, dans laquelle le Comité de Règlement des Différends a précisé modalités de computation des délais.
 - nous notons qu'une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt et de réception des offres ; ce manque de concurrence est, à notre avis, le résultat de la faible publicité par le choix d'un support à faible diffusion et de la non-information des candidats potentiels par l'omission manifestement volontaire de cette acquisition dans un avis général de passation des marchés réduit à sa plus simple expression.
 - l'AC n'a pas apporté la preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP doit être mise à la disposition des vérificateurs.
 - le dépôt de la garantie de soumission requise pour un montant de 4 604 795 F CFA dans le DAC, n'est pas renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis comme requis par l'article 68-4 du CMP. Cette information doit être dûment renseignée dans le PVO.
 - la date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire n'est pas mentionnée ; elle ne saurait se confondre à la date d'établissement dudit PVA ; sa mention en dessous de l'approbation de l'AC permet de s'assurer de la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP.
 - le contrôle de la CPM n'est formalisé à aucune des étapes de la procédure d'attribution de ce marché. Il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté du MFB N° 07115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.
 - l'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
 - la date de notification de l'ordre de service de démarrage de travaux n'est pas dûment renseignée laissant subsister une incertitude sur la fixation du début décompte du délai d'exécution des prestations.

- le recueil de la garantie de bonne exécution requise aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N°7121 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 115 du CMP n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché mis à notre disposition.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des prestations ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition (pas de début d'exécution).
- b) AON N° F_COUSB_022 ACQUISITION DE LITS SUPERPOSES, DE DRAPS, DE COUVERTURE ET DE RIDEAUX EN DEUX (02) LOTS
- Lot 1 : LITS SUPERPOSES ATTRIBUE A TOUBA NASROU TRADING GROUP SARL (TNT GROUP) POUR UN MONTANT DE 26 762 400 F CFA TTC,
- Lot 2 : DRAPS, COUVERTURE ET RIDEAUX (ATTRIBUE A ETS KILIFEU SUARL POUR UN MONTANT DE 52 200 000 F CFA TTC
- plusieurs des non-conformités relevées dans la procédure ci-avant (AON N° T_COUSB_001), ont été encore identifiées sr la présente procédure d'acquisition ; elles portent sur :
 - le non-respect des prescriptions de l'article 56-3 du CMP,
 - le non- respect des exigences de l'article 68-4 du CMP,
 - le non- respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté du MFB N° 07115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.
 - le non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.
 - l'absence de date de notification des OSD,
 - une seule offre a été reçue pour chaque lot,
 - par ailleurs, les retards de livraison n'ont pas donné lieu l'établissement des décomptes de pénalités en violation de l'article 136 du CMP.
- c) DRP CO N° T_CROUSB_027 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE STOKAGE AU SEIN DU CROUS DE BAMBEY ATTRIBUE A OCEANS ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 59 345 575 F CFA TTC
- les pénalités de retard n'ont pas été décomptées au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition en violation de l'article 136 du CMP. Sous ce rapport, nous notons la tardiveté de la rédaction de la lettre de mise en demeure établie le 18 juillet 2024, plus de quatre mois après la date prévisionnelle de fin d'exécution d'un marché notifié le 9 janvier 2024 pour une durée d'exécution de deux (2) mois. Nous précisons que la notification effective de la lettre de mise en demeure n'est pas attestée car la copie classée ne comprend aucune mention d'accusé de réception.
 - les références du marché dans le PPM (N°T_COUSB_027) ont été reportées dans la lettre de mise en demeure en lieu et place du numéro d'immatriculation du marché (N°T/371/12/23/PT) ; l'identification du marché querellé est un élément substantiel dont l'absence peut être invoquée par le titulaire pour contester, le cas échéant, une

décision de résiliation au motif qu'elle est entachée d'illégalité. L'Autorité Contractante n'a pas précisé, dans la lettre de mise en demeure, la clause contractuelle sur laquelle elle fonde sa décision ; elle n'a pas non plus indiqué le risque encouru par le titulaire en cas d'inexécution des prestations dans le délai fixé. La CPM doit veiller au respect du formalisme requis et des règles de fond à observer pour une correcte rédaction des lettres de mise en demeure.

- le contrôle de l'exécution physique des travaux a permis de noter une incohérence entre le taux de décaissement de 55,85% et le taux réel d'exécution physique des travaux estimé à 28,02%. En effet, il ressort de l'examen de l'attachement établi en appui au décompte N° 1, que plusieurs rubriques ont été déclarées réalisées à 100% et totalement décomptées alors que leurs niveaux d'exécution physique est de 0%. C'est le cas du dallage au sol ép.12 cm en treillis soudés (5 655 000 F CFA H TVA), du béton pour les marches d'accès (442 000 F CFA HTV), des enduits sur murs intérieurs (455 700 FCCA HTVA), des enduits sur mur extérieurs (455 700 F CFA HTVA); pour la rubrique Charpente couverture, deux postes ont été décomptés dans une proportion de 50 % (3 002 500 F CFA HTVA) alors que les travaux n'ont pas été exécutés. Le même constat a été fait sur le Lot Carrelage dont deux rubriques ont été décomptées à 50% (1 740 750 F CFA HTVA) sans travaux effectués, pour la menuiserie bois (162 500 F CFA HTVA), pour la menuiserie métallique (1 052 500 F CFA HTVA) et pour la plomberie (1 025 000 F CFA HTVA)... Le procès-verbal de réception technique établi en appui au décompte ne reflète pas la réalité de l'exécution physique des travaux ; l'apposition de leurs signatures sur un procès-verbal de réception technique, par les membres de la Commission de Réception, doit résulter d'un examen préalable et effectif de la situation d'exécution physique à l'effet de s'assurer de la réalité des prestations.
- d) DRP CO N° T_CROUSB_019 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MINI FORAGES DANS LES SITES DE L'UABD ATTRIBUE A AKIM TRAVAUX POUR UN MONTANT DE 69 329 720 F CFA TTC
- l'examen du dossier d'appel à la concurrence a permis de relever des insuffisances dans la définition des exigences en matière de qualification d'abord au niveau du candidat auquel il n'est exigé aucune référence spécifique de l'exécution de marchés similaires (seule son expérience générale d'exécution de marchés de travaux au cours des trois dernières années est appréciée), ensuite au niveau du personnel clé et du matériel requis pour l'exécution des travaux. Ainsi au titre du personnel clé, il est requis des candidats de présenter dans leur équipe un Directeur des travaux justifiant d'un diplôme d'ingénieur en génie civil, ou en travaux publics ou équivalent justifiant de cinq (5) ans d'expérience professionnelle en travaux et de conducteurs des travaux, techniciens en génie civil ou en BTP de niveau DUT justifiant de trois (3) années d'expérience professionnelle en travaux. Nous notons que l'exécution d'un nombre déterminé de marchés similaires n'est pas exigée ; à notre avis, au-delà de l'expérience générale en travaux, il sied d'apprécier l'expérience spécifique de ce personnel dans la réalisation de forages ; la présence d'un hydrogéologue est indispensable pour ce type de travaux).

- au titre du matériel outre un (1) véhicule de liaison et un (1) pick-up, il est requis : « le matériel de chantier de bâtiment et de travaux publics indispensable pour la totalité du chantier et tout autre équipement nécessaire à la bonne conduite des travaux ». Cette formulation générique montre que l'AC n'a pas clairement identifié les matériels et équipements requis pour l'exécution des travaux de fonçage de forages, lesquels se déclinent en :
 - ateliers de forages avec des niveaux de profondeurs et des diamètres précis,
 - camions grues avec une capacité déterminée en tonnes,
 - camions benne avec une capacité déterminée en m³,
 - camions citernes avec une capacité déterminée en m³,
 - groupes électrogènes de X à Y KVA
 - compresseur d'air de X à Y bars minimum,
 - électropompe avec un débit minimum de X m³ / Heure,
 - dispositif d'air lift
- d'autres imprécisions sont encore notées dans la définition des besoins notamment le nombre et les lieux d'implantation des forages, qui permettent de déterminer, au regard de la durée d'exécution des prestations, le nombre minimum de matériels et d'engins à mobiliser et subséquemment, le contrôle de la conformité du matériel et des engins présentés sur les sites avant le démarrage des chantiers.
- la publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, prescrit par l'article 56.3 du CMP, n'est pas matérialisée dans le classement du dossier de marché mis à notre disposition.
- nous notons qu'une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt et de réception des offres ; ce manque de concurrence est, à notre avis, le résultat de la faible publicité par le choix d'un support à faible diffusion et de la non-information des candidats potentiels par l'omission manifestement volontaire de cette acquisition dans un avis général de passation des marchés réduit à sa plus simple expression.
- les références réglementaires utilisées pour la publication de l'avis d'attribution provisoire sont les articles 89 et suivants du CMP. Pour être conforme, les références à utiliser dans le cadre d'une DRP CO sont les articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté du MFB N° 07118 du 23 mars 2023.
- le contrôle à priori de la CPM n'a été matérialisé à aucune étape de la procédure de passation du présent marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023.
- le procès-verbal de réception technique établi et signé le 15 février 2024 par les membres de la Commission de Réception n'est pas adossé à un attachement contradictoire relevant les quantités effectivement mises en œuvre. Les coordonnées des

ouvrages réalisés ne sont pas précisées, les plans de récolement ne sont pas établis, les essais de débits des forages ne sont pas documentés, les contrôles de la qualité de l'eau non plus ne sont pas effectués car le dossier ne comprend pas les résultats des analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau indispensable pour une eau destinée à la consommation humaine. Le procès-verbal de réception est réduit en une reproduction à l'identique du devis quantitatif estimatif en attestant que les travaux ont été effectués. La commission de réception de ce type d'ouvrages doit comprendre du personnel technique qualifié à cet effet.

- le contrôle de l'exécution physique des travaux a permis de noter que seuls trois forages nouveaux ont été réalisés en 2023 à Bambey 1 dont un (1) sans regard et non encore raccordé (les deux autres les regards n'ont pas de couvercles de protection) ; des pompes submersibles électriques ont été installées en lieu et place des pompes solaires prévues dans le marché, deux réservoirs nouveaux ont été installés en 2023 (un à côté du Pavillon A du Campus 1 et un à côté du Restaurant Europe du Campus 2). Tous les autres réservoirs et les six (6) forages dont deux (2) au Campus 2, un (1) à Diourbel, un (1) à l'ISFAR, un (1) à Ngoudiane, un (1) à la Direction avaient déjà été réalisés antérieurement. L'exploitation du rapport d'audit des marchés au titre de la gestion 2020 a permis d'identifier un marché de fourniture de réservoirs de stockage d'eau attribué au GIE PYRAMIDES pour un montant de 14 900 000 F CFA ; la mise à notre disposition des documents d'exécution physique et financière de ce marché nous édifiera sur le nombre réel de réservoirs livrés sur chaque site ; de même, la mise à notre disposition des documents d'exécution des travaux de raccordement de forages, marché attribué en 2022 à AKIM TRAVAUX pour un montant de 24 631 528 FCFA, titulaire du marché de réalisation de mini-forages nous permettra d'apprécier la nature et la consistance des prestations réalisées (nous notons que les travaux de raccordement des forages précèdent les travaux de construction de forages). Le marché conclu et réceptionné en 2023 vient, au mieux, régulariser des prestations déjà effectuées en violation des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics qui proscrivent la passation de marchés publics en régularisation de prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution.
- e) DRP-CR N° S_CROUS _008 ENTRETIEN DES APPAREILS FROID ATTRIBUE A ENTREPRISE AKIM TRAVAUX POUR 11 965 200 F CFA TTC
- les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés.
 - les candidats consultés dans le cadre de cette procédure COUMBISS INVESTISSEMENTS, SN VISION & SERVICES, IMPRESSION NOUVELLE et MINAME INVEST étaient déjà impliqués en 2022 dans des pratiques collusives (DRP-CR T-COUSB-034, DRP-CR T- COUSB-033, DRP-CR T-COUSB-023 avec toujours le même attributaire AKIM TRAVAUX). La récurrente consultation conjointe de ces

candidats ayant parties liées est un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats édictée par l'article 24 du COA (Cf rapport sur les marchés passés au titre de la gestion 2022).

- le contrôle des pièces administratives requises dans la lettre de saisine n'est pas dûment formalisé dans le document unique qui fait office à la fois de procès-verbal d'ouverture et de rapport d'évaluation des offres. Il sied de rappeler que l'accès aux marchés publics astreint les candidats à des obligations de conformité et de régularité vis-à-vis des organismes des impôts, de sécurité sociale, du travail et de retraite. Ces préalables doivent être respectés quel que soit le mode de passation des marchés utilisé.
 - nous notons que toutes les signatures figurent sur une page unique, sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée de manière indue, dans toute autre procédure de sélection impliquant la participation des mêmes personnes ; il faut se prémunir contre ce risque d'utilisation inappropriée de la page de signature en insérant un « bas de page » indiquant la procédure examinée.
 - la date du 4 mai 2023 est inscrite au bas du procès-verbal d'attribution alors qu'en introduction, il est indiqué que la commission des marchés s'est réunie le cinq mai deux mille vingt-trois. La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans le PVA.
 - les dates effectives de transmission de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, à l'exception de MINANE INVEST, ne sont pas dûment renseignées sur les copies classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le marché a été approuvé par l'Autorité Contractante le 15 décembre 2023 une date antérieure à la date d'établissement du contrat le 6 janvier 2024 laquelle date a été altérée et modifiée en 15 décembre 2023. Le respect de l'intégrité des données est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
- f) DRP-CR N° F_COUSB _013 ACQUISITION DE MATERIELS POUR LA QUINCAILLERIE ATTRIBUE A MINAME INVEST POUR 13 614 250 F CFA TTC
- les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés.

- les candidats consultés dans le cadre de cette procédure MINANE INVEST et PIC BUSINESS SERVICES étaient déjà impliqués en 2022 dans une procédure de sélection marquée par des signes de collusion (DRP-CR T-COUSB-033). Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats édictée par l'article 24 du COA.
 - le contrôle des pièces administratives requises dans la lettre de saisine n'est pas dûment formalisé dans le document unique qui fait office à la fois de procès-verbal d'ouverture et de rapport d'évaluation des offres.
 - nous notons que toutes les signatures figurent sur une page unique sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée dans toute autre procédure de sélection impliquant les mêmes personnes ; il faut se prémunir contre ce risque en insérant un bas de page indiquant la procédure examinée.
 - les dates effectives de transmission de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'informations des soumissionnaires non retenus, à l'exception de MACHE CORPORATION, ne sont pas dûment renseignées sur les copies classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le marché a été approuvé par l'Autorité Contractante le 15 décembre 2023 une date antérieure à date d'établissement du contrat le 18 janvier 2024 laquelle date a été altérée et modifiée en 18 décembre 2023. Le respect de l'intégrité des données est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
 - la fiche d'engagement n'est pas datée, la facture définitive a été établie, liquidée et certifiée le 8 février 2024, le mandat de paiement établi le même jour, avant l'établissement du procès-verbal de réception le 9 février 2024. L'ordre de mise en œuvre de ces deux opérations par l'ordonnateur méconnaît les règles d'engagement des dépenses publiques car l'ordonnateur ne peut pas mandater une dépense en amont la réception effective des fournitures dûment attestée par un procès-verbal de réception établi par les personnes habilitées.
- g) DRP-CR N° F_COUBS _004 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A COUMBIS INVESTISSEMENTS POUR 14 796 020 F CFA TTC
- les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés.

- les lettres de saisine des candidats classées dans le dossier ne sont pas datées et ne portent pas non plus de mention de leurs dates effectives de réception par leurs destinataires qui y ont juste apposé leurs cachets ; il s'ensuit une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le contrôle des pièces administratives requises dans la lettre de saisine n'est pas dûment formalisé dans le document unique qui fait office à la fois de procès-verbal d'ouverture et de rapport d'évaluation des offres ; la preuve de la conformité aux prescriptions des articles 43 et 44 du CMP doit être dûment documentée.
 - nous notons que toutes les signatures figurent sur une page unique sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée dans toute autre procédure de sélection impliquant les mêmes personnes ; il faut se prémunir contre ce risque en insérant un bas de page indiquant la procédure examinée.
 - les dates de réception de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché ; il s'ensuit une incertitude sur leurs transmissions à bonne date à leurs destinataires conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
 - le mandat de paiement est daté du 8 novembre 2023, en amont de la date d'établissement du procès-verbal de réception le 9 décembre 2023 ; l'ordre de mise en œuvre de ces deux opérations méconnaît les règles d'engagement des dépenses publiques.
 - le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
 - les pièces justificatives de l'exécution physique et financière ne sont pas classées dans le dossier de marché ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution aux stipulations contractuelles.
- h) DRP-CR N° S_COUSB_007 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ATTRIBUE A ABBA BUSINESS SERVICES POUR 11 993 520 F CFA TTC
- la revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.
 - la date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur toutes les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.

- l'examen des factures pro-forma présentées, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source (ABBA BUSINESS SERVICES et SN VISION SERVICES) ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).
- le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.
- la date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.
- nous notons un manquement au respect de l'intégrité des données par une altération des dates (15 décembre 2023 et 15 janvier 2024).
- les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés et retenu ne sont ni datées, ni déchargées par les soumissionnaires ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.
- le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
- un mandat de paiement a été établi le 8 février 2024 pour le paiement intégral du marché approuvé le 15 décembre 2023 et censé être exécuté sur une période de dix (10) mois. Le certificat administratif du 6 février 2024 attestant que les prestations ont été effectuées pour une période de dix (10) mois ne traduit pas la réalité de l'exécution ou régularise des prestations déjà effectuées ; sous ce rapport, il sied de préciser encore qu'un marché public ne doit pas être passé pour régulariser des prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution.

3. LIMITATIONS A L'ETENDUE DE NOS TRAVAUX ET AUTRES DOMMAINES D'INCERITUDE

Le marché relatif aux travaux de construction d'une salle annexe pour le restaurant du Campus 2 immatriculé sous le numéro T0016/23/PT attribué pour un montant de 181 213 450 F CFA TTC n'a pas été mis à notre disposition, un refus de communication du dossier nous ayant été opposé par la CCPM. Ce dossier devra être mis à la disposition des vérificateurs pour que les contrôles prévus, y compris de l'exécution physique du chantier à l'arrêt et financière puissent être effectués.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le CROUS-BAMBEY s'est conformée de manière peu satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés édictées par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye
Chef de File
Groupement BSC/CROWE

SOMMAIRE

Pages

	Liste des abréviations et sigles	17
1	Contexte et Objectifs de la mission	18
1.1	Contexte	20
1.2	Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	20
2.	Environnement des marchés publics	25
3.	Synthèse de la revue	27
3.1	Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	28
3.1.1	Présentation du CROUS-B	28
3.1.2	CM (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	29
3.1.3	Cellule de Passation des Marchés	29
3.1.4	Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	30
3.1.5	Documents de programmation de la préparation des marchés	30
3.1.5.1	Plan de Passation des Marchés	30
3.1.5.2	Avis Général de Passation des Marchés	30
3.1.6	Archivage des dossiers	31
3.1.7	Autres	31
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	32
3.2.1	Échantillon	32
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CROUS	34
3.2.3	Marchés conclus par Entente Directe	35
3.2.4	Marchés conclus par Appel d'Offres Ouvert	35
3.2.4.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMP	35
3.2.4.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMP	35
3.2.5	Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint	45
3.2.6	Marchés conclus par Prestations Intellectuelles	45
3.2.7	Marchés conclus par DRP	45

3.2.7.1	Marchés conclus par DRP Ouverte	45
3.2.7.2	Marchés conclus par DRP Restreinte	57
3.2.7.3	Marchés conclus par DRP Simples	90
3.2.8	Marchés conclus par Avenant	95
3.3	Constats relatifs à l'exécution financière	100
3.4	Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	101
3.4.1	Sélection	101
3.4.2	Travaux effectués	101
3.4.3	Résultats	101
4.	Synthèse des non-conformités et recommandations	103
5.	Suivi des recommandations antérieures	110
6.	Statistiques des anomalies	111
7.	Annexes	123
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	124
7.2	Réponses du CROUS-B	125
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du CROUS-B	126

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d'Offres Ouvert
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande Publique
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CROUS-B	Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales de Bambey
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEFP	Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Économique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié, depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union.

Les changements successifs intervenus dans la réglementation sont essentiellement marqués par la consécration de la régulation, l'institution du recours suspensif des soumissionnaires au stade de passation de marchés, la rationalisation du contrôle a priori, la suppression des régimes dérogatoires, la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance, dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenu de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et conventions.

Toutefois, avec le transfert aux cellules de passation des marchés de l'examen préalable de tout le processus de passation pour les marchés dont les montants n'ont pas atteint les seuils de revue de la DCMP, le contrôle a posteriori se doit de jouer un rôle plus important dans l'accompagnement des Autorités Contractantes à se conformer le plus possible aux dispositions applicables en matière de marchés publics.

La présente mission concerne, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés

par l'ARCOP au titre de l'exercice 2022. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. Elle revêt désormais non seulement le caractère d'une mission de vérification de la conformité des procédures, mais aussi un volet détection, le cas échéant, des fraudes ou malversations dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2020, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs :

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion est formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des

Différents de l'ARCOP, nous examinons le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires restrictives ou obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous avons intégré à nos équipes des auditeurs de l'ARCOP pour assurer un transfert des compétences.

1.2.3 Étendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références à la sélection d'un échantillon représentatif en type de contrat, taille et mode de passation des marchés. L'échantillon a couvert conformément aux termes de référence :

- 100% en nombre ou en valeur des marchés au-dessus du seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
- 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
- 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte ;
- 25% en nombre ou en valeur des DRP restreintes ;
- 100% des marchés passés par entente directe ;
- 100% des marchés passés par appel d'offres restreint ;
- 25% en nombre ou en valeur des avenants ;
- au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) simples et à compétition restreinte,

Le taux de revue a été porté à 50%, en nombre ou en valeurs, à chaque fois que les DRP (simples et/ou restreintes) ont représenté le mode de passation prédominant en valeur chez l'Autorité contractante et à 75% lorsqu'elles représentent le seul mode de passation chez l'Autorité contractante.

- 80 % en volume financier de l'ensemble des marchés financés par la Coopération luxembourgeoise (Agence Nationale de la Couverture Maladie Universelle, Université Alioune Diop de Bambey), dont au moins 70 % en nombre des Demandes de Renseignement de Prix, des marchés passés par Entente Directe et des avenants aux contrats.

Si le total des marchés passés par l'AC et/ou pour un mode de passation donné est inférieur ou égal à 10, la revue a porté sur l'intégralité des marchés présentés.

Si la sélection a donné un nombre inférieur à 10, le nombre de marchés revus a été porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- a) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- b) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- c) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- d) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Établissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;

- l'application des pénalités de retard prévues ;
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;
- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires manœuvres restrictives ou manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation ;
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés.

Nous livrons dans nos recommandations, le cas échéant, des indications claires sur les marchés dans lesquels, il y a des indices de fraude et de corruption, afin de permettre à l'ARCOP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2 . ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte depuis l'adoption de la loi 2022-07 du 19 avril 2022, la dénomination d'Autorité de Régulation de la Commande Publique. L'ARCOP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique. A ce titre, l'article 2 alinéa 8 du décret 2023-832 du 5 avril 2023, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique , relatif aux missions et attributions de l'ARCOP, indique que l'organe de régulation est chargée, entre autres missions : « de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers, en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions et de contrôle des marchés et conventions ». En conformité avec cette exigence, l'ARMP commande à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du décret ci-avant mentionné, les cas de violations constatées de dispositions réglementaires et établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions, sur la base des enquêtes et audits réalisés, dont il assure la publication et qu'il transmet également auxdites autorités ».
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du CROUS-B

Dans la dynamique de faciliter davantage, l'accès à l'enseignement supérieur, le Gouvernement a fortement élargi la carte universitaire, pour une meilleure couverture du territoire national.

Cet élargissement de la carte universitaire a nécessité la création de nouveaux Centres Régionaux des Œuvres universitaires sociales (CROUS), destinés à améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants.

Ainsi, ont été créés les établissements publics à caractère administratif, dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommés « Centres régionaux des Œuvres universitaires sociales » (CROUS) par la loi N°2016-08 du 2 mars 2016.

Le ressort du Centre Régional des Œuvres universitaires Sociales de Bambey, s'étend à tous les établissements publics d'enseignement supérieur, implantés dans les limites territoriales de la région de Diourbel.

Les Centres des Œuvres universitaires sociales ainsi créés, sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Les règles d'organisation et de fonctionnement desdits Centres, sont fixés par décret.

Missions du Centre Régional des Œuvres Universitaires Sociales de Bambey (CROUS-B)

Le Centre Régional des Œuvres Universitaires Sociales de Bambey, à l'instar des autres centres régionaux, a pour mission, d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants relevant des établissements publics d'enseignement supérieur, implantés dans son ressort territorial.

Il est notamment chargé dans la limite de ses moyens :

- d'assurer l'accueil, l'hébergement, la restauration, la prise en charge médicale et l'accompagnement social des étudiants ;
- de promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- d'aménager un cadre de vie propice et de veiller à l'assainissement et à l'hygiène, dans les cités universitaires ;
- d'assurer la sécurisation des biens et des personnes, dans les cités universitaires ;
- d'assurer la gestion des divers services, dans les cités universitaires ;
- de promouvoir le partenariat avec les organismes nationaux et internationaux, poursuivant des missions similaires.

3.1.2 Commission des marchés

La Commission des Marchés du CROUS-B, compétente pour les opérations de passation des marchés, a été instituée, conformément à la Décision N°00000008/CROUS-UAD/ CSA / DIR du 03 janvier 2023, en application des dispositions de l'arrêté N° 007116 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'articles 36 du décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP. Cette décision et les attestations de prise de connaissance des dispositions du décret 2005-576 du 22 juin 2015 portant approbation de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics, dûment signées par les membres titulaires et leurs suppléants ont été transmises au Pôle Régional des Marchés Publics de Thiès le 20 janvier 2023 ; ces documents revus pour prendre en charge les observations du SRMP ont par la suite été transmis le 25 janvier puis le 9 février avant que l'avis de non-objection ne soit délivrée par le SRMP. Au regard des exigences de l'article 6 de l'arrêté N° 007116 ci-avant mentionné, la commission des marchés doit être mise en place au plus tard le 5 janvier de l'année et les actes transmis à la direction en charge du contrôle a priori et au régulateur à bonne date.

Nous notons la tardiveté de la désignation des représentants du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, qui assure la tutelle du CROUS-B (-6 janvier 2023) et la non-production de l'acte de désignation des représentants du Contrôle Financier de la Présidence de la République qui figurent sur la décision de nomination des membres de la commission des marchés.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Une décision N°00000009 CROUS-UAD/CSA/DIR portant création d'une Cellule de Passation des Marchés a été signée en date du 3 janvier 2023. Il sied de rappeler que contrairement à la Commission des Marchés qui est instituée pour une gestion, la Cellule de Passation des Marchés, structure pérenne de contrôle et d'appui-conseil au sein l'organisation du CROUS, n'a pas vocation à être créée chaque année et ses membres non plus ne sont pas désignés pour un exercice. Seuls les changements dans sa composition, les nouvelles nominations notamment, doivent donner lieu à la prise d'actes de nomination et à la mise en conformité avec les exigences règlementaires des nouveaux membres qui doivent signer l'attestation de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

Nous avons noté, au vu des pièces constitutives des dossiers de marchés mis à notre disposition, que la Cellule de Passation des Marchés ne formalise bien sa revue des dossiers de DRP en violation des exigences de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP. Ce contrôle doit être effectué et dûment formalisé au stade du lancement de la procédure, sur le rapport d'analyse comparative des offres, sur le procès-verbal d'attribution et sur le projet de contrat conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du CMP.

Nous avons noté, pour les procédures de DRP-CR, que les opérations d'ouverture des plis, d'analyse et d'évaluation des offres sont condensées dans un document unique et que les contrôles de la conformité administrative tout comme de la conformité technique ne sont pas dûment formalisés. Nous recommandons, pour la clarté de l'analyse, d'établir des documents distincts et de mieux formaliser les contrôles ci-avant mentionnés.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

La Cellule de Passation des Marchés doit établir, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 14 de l'arrêté N°007115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP, des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés pour transmission à la DCMP et à l'ARCOP au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre conformément aux exigences de l'article 145 du CMP.

Les rapports trimestriels des 1^{er} et 2^{ème} trimestres ont été préparés et transmis tardivement au SRMP Pôle de Thiès 21 juillet 2022 ; le rapport du 3^{ème} trimestre a été transmis le 21 mars 2023. Le justificatif de la transmission du rapport du 3^{ème} trimestre n'a pas été mis à notre disposition. Le rapport du 4^{ème} trimestre transmis le 28 décembre 2023.

La Cellule de Passation des Marchés doit, conformément aux dispositions de l'article 145 du CMP préparer et déposer annuellement auprès de l'autorité dont elle relève, de la DCMP et de l'ARCOP, un rapport sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente au plus tard le 31 mars. Le rapport annuel a été transmis à la DCMP, avec le 28 décembre 2023.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés (PPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Ce plan doit être transmis au plus tard, le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné. Le Plan de Passation des Marchés a été établi mais les justificatifs de sa transmission à la DCMP pour publication, conformément aux exigences de l'article 6 du CMP et de sa publication sur le portail des marchés publics, n'ont pas été mis à notre disposition.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés (AGPM)

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, font l'objet de publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM a été publié dans le Quotidien Le Mandat le 14 janvier 2023 dans les délais requis.

L'examen de l'Avis Général de Passation des Marchés nous a permis de noter que huit (8) des dix (10) procédures ouvertes de passation des marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés n'ont pas été insérées dans l'Avis Général de Passation des Marchés qui inclut par ailleurs une (1) procédure d'acquisition non inscrite dans ledit Plan de Passation des Marchés à savoir, l'acquisition de matériel de sonorisation (la version initiale du PPM et les différentes mises à jour n'ont pas été mises à notre disposition). Les acquisitions non retracées dans l'AGPM concernent les travaux de construction de mini-forages, les travaux de construction du magasin de stockage, l'acquisition de lits superposés, de draps et de couvertures, l'acquisition de matériel de cuisine, la peinture des pavillons du site de l'ISFAR, l'aménagement des espaces

verts ; pour cinq (5) de ces procédures ouvertes omises sur un total de six (6) procédures d'acquisition ouvertes lancées (AOO et DRPCO), seule une offre a été reçue à la date limite de dépôt des offres suite à la publication des six (6) avis spécifiques de passation des marchés dans un support à faible diffusion comme indiqué ci-avant. La faible publicité des acquisitions est une entrave à l'accès et une violation des exigences de l'article 24 du COA.

3.1.6 Archivage des dossiers

Nous rappelons que l'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte des opérations à chacune des étapes du processus de passation des marchés. Des manquements ont été notés dans le classement et l'archivage des dossiers notamment les documents d'exécution physique et financière. Il sied de se conformer aux instructions de l'ARCOP, en matière de d'archivage et de classement des documents liés à la passation et à l'exécution des marchés.

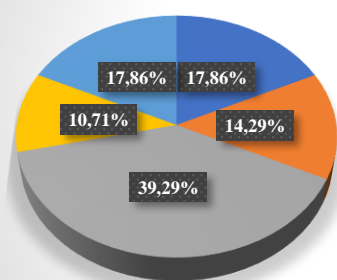
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Échantillon

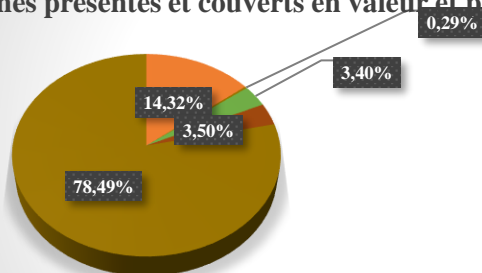
TABLEAU RECAPITULATIF DES MARCHES PRESENTES ET REVUS						
Modes de Passation des Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appels d'Offres Ouverts (AOO) supérieurs au seuil DCMP	-	-	-	-	-	-
Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP	5	657 717 614	5	657 717 614	100,00%	100,00%
Appels d'Offres Restreints (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Propositions (DP)	-	-	-	-	-	-
Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)	4	13 509 405	4	13 509 405	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)	11	155 957 591	11	155 957 591	100,00%	100,00%
Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)	3	160 678 075	3	160 678 075	100,00%	100,00%
Ententes Directes (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenants (AV)	5	3 605 525 925	5	3 605 525 925	100,00%	100,00%
Total	28	4 593 388 610	28	4 593 388 610	100,00%	100,00%

Marchés présentés et couverts en nombre et par modes de passation



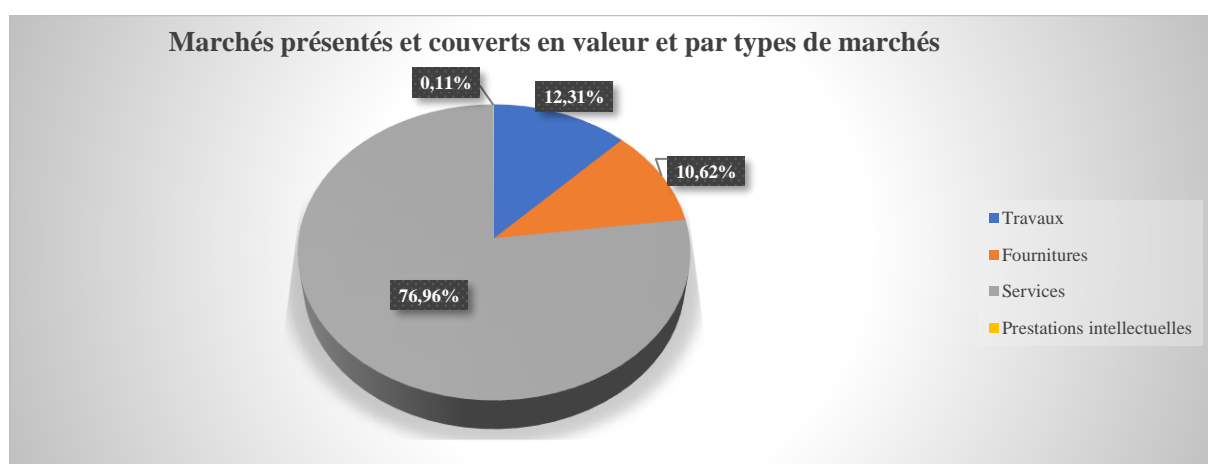
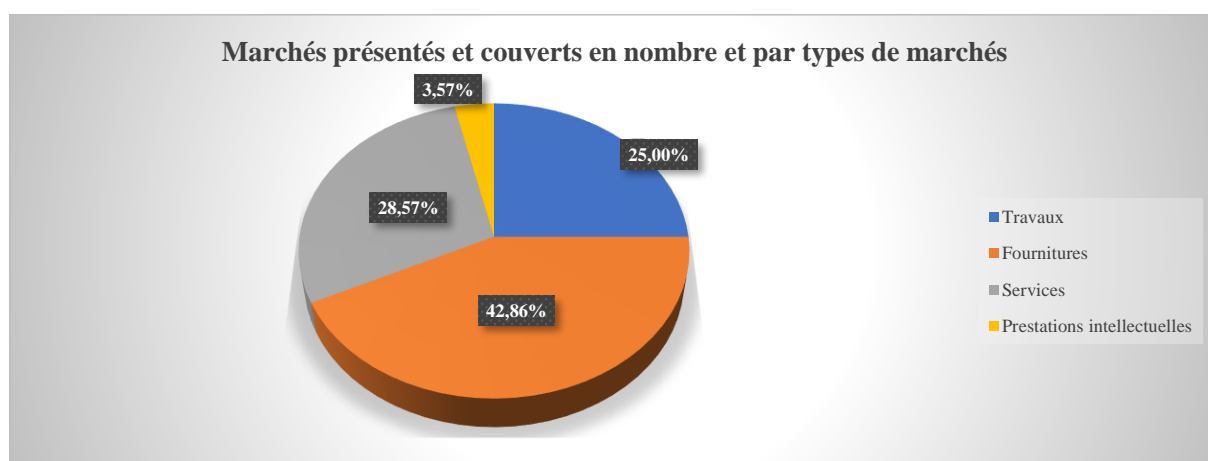
- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Avenants (AV)

Marchés présentés et couverts en valeur et par modes de passation



- Appels d'Offres Ouverts (AOO) inférieurs au seuil DCMP
- Demandes de Renseignements et de Prix Simples (DRP-S)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP-CR)
- Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP-CO)
- Avenants (AV)

Types de Marchés	Typologie des Marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Travaux	7	565 373 967	7	565 373 967	100,00%	100,00%
Fournitures	12	488 003 618	12	488 003 618	100,00%	100,00%
Services	8	3 535 021 025	8	3 535 021 025	100,00%	100,00%
Prestations intellectuelles	1	4 990 000	1	4 990 000	100,00%	100,00%
Total	28	4 593 388 610	28	4 593 388 610	100,00%	100,00%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au CROUS-BAMBEY

Les seuils de passation des marchés (article 53 du CMP), de contrôle a priori des dossiers de marché (article 1^{er} de l'arrêté N° 007122 du 23 mars 2023 du MFB, pris en application de l'article 142.a) dernier tiret du CMP) et de recueil des garanties de soumission (arrêté N° 007120 du MFB) ou de bonne exécution (arrêté N° 007121 du MFB) sont résumés dans le tableau récapitulatif ci-après :

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d'Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 007122 pris en application de l'article 142 du CMP Dossier d'Appel à la Concurrence Rapport d'évaluation et Procès-verbal d'attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat	Garantie de soumission Arrêté N° 007120 en application de l'article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 007121 en application de l'article 115
Montants exprimés en millions de F CFA				
Travaux	≥ 70	≥ 300	≥100	≥100
Fournitures	≥ 50	≥ 200	≥80	≥70
Services	≥ 50	≥ 150	≥80	≥70
Prestations Intellectuelles	≥ 50	≥ 150	NA	≥100

Les seuils pour la procédure spécifique de Demande de Renseignements et de Prix se présentent comme suit :

Seuils de passation des marchés relevant de la procédure de Demandes de Renseignements et de Prix (articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP)			
Type de marchés	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix Simples	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte	Seuils de passation Demandes de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte
Montants exprimés en millions de F CFA			
Travaux	X < 5	X < 25	25 ≥ X < 70
Fournitures	X < 3	X < 15	15 ≥ X < 50
Services	X < 3	X < 15	15 ≥ X < 50
Prestations Intellectuelles	X < 5	X < 25	25 ≥ X < 50

3.2.3 Marchés conclus par Entente Directe

Aucun marché n'a été conclu par entente directe au cours de l'exercice sous revue.

3.2.4 Marchés conclus par AOO

3.2.4.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Les marchés conclus pour des montants qui dépassent le seuil de revue préalable de la DCMP sur les procédures sont traités dans la partie relative aux avenants notamment, pour la restauration des étudiants. Il s'agit de deux marchés de clientèle attribués en 2021 et immatriculés S/309/12/21/PT et S/310/12/21/PT et en 2022 immatriculés S-134-06-22-PT et S-135-06-22-PT.

3.2.4.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AON N°T_ COUSB _ 001 CONSTRUCTION D'UN HANGAR AU CAMPUS 1 DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY (UADB) ATTRIBUE A L'ENTREPRISE AKIM TRAVAUX POUR UN MONTANT DE 199 596 764 F CFA TTC	
Financement	Budget CROUS-B
Date de publication de l'AGPM	14, 15 janvier 2023
Coût estimatif des prestations	280 000 000
Date de transmission du DAO à la CPM	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	1 ^{er} août 2023
Date limite de dépôt des offres	30 août 2023
Délai de préparation des dossiers	Vingt-neuf (29) jours Non-respect de l'article 64-2 du CMP (Cf décision du CRD N°088/12/ARMP/CRD du 1 ^{er} août 2012)
Procès-verbal d'ouverture des plis	30 août 2023
Rapport d'évaluation des offres	30 août 2023
Date d'attribution	13 septembre 2023
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non précisée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et	Non classé

procès-verbal d'attribution	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	13 septembre 2023 Journal « LE MANDAT »
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Notification de l'attribution provisoire	13 septembre 2023
Information des soumissionnaires non retenus	Non applicable ; une seule offre a été reçue à la DLD.
Publication de l'avis d'attribution définitive	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	08 novembre 2023 Lettre N° 00122/MESRI/CROUS-UAD/CSA/DIR 199 596 764 F CFA TTC
Date de souscription	07 décembre 2023
Date d'approbation	07 décembre 2023
Date d'immatriculation	15 décembre 2023 N° T/356/12/23/PT
Date de notification	Non indiquée
Date d'enregistrement du contrat	Enregistrement effectif / date non mentionnée par la DGID
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non classée
Délai d'exécution	Trois (03) mois
Date de l'OS	OS N° 00163 du 07 décembre 2023
Garantie de soumission	4 604 795 F CFA
Attributaire	AKIM TRAVAUX
Montant du marché en FCFA TTC	199 596 764
Exécution	OSD notifié, marché non exécuté
Règlement	Aucun paiement n'a été effectué sur ce marché.
Non conformités	L'Autorité Contractante n'a pas apporté la preuve de la publication de l'avis spécifique de passation de marché dans le portail des marchés publics comme prescrit par l'article 56.3 du CMP. Un délai de vingt-neuf (29) jours a été accordé aux soumissionnaires pour la préparation de leurs offres en violation des prescriptions de l'article 64-2 du CMP. Il sied pour être édifié, de se référer à la décision

	<p>N°088/12/ARMP/CRD en date du 1^{er} août 2012, dans laquelle le Comité de Règlement des Différends a précisé modalités de computation des délais.</p> <p>Nous notons qu'une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt et de réception des offres ; ce manque de concurrence est, à notre avis, le résultat de la faible publicité par le choix d'un support à faible diffusion et de la non-information des candidats potentiels par l'omission manifestement volontaire de cette acquisition dans un avis général de passation des marchés réduit à sa plus simple expression.</p> <p>L'AC n'a pas apporté la preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO ; la preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP doit être mise à la disposition des vérificateurs.</p> <p>Le dépôt de la garantie de soumission requise pour un montant de 4 604 795 F CFA dans le DAC, n'est pas renseigné dans le procès-verbal d'ouverture des plis comme requis par l'article 68-4 du CMP.</p> <p>La date d'approbation du procès-verbal d'attribution provisoire n'est pas mentionnée ; elle ne saurait se confondre à la date d'établissement dudit PVA ; sa mention en dessous de l'approbation de l'AC permet de s'assurer de la conformité aux exigences de l'article 84.3 du CMP.</p> <p>Le contrôle de la CPM n'est formalisé à aucune des étapes de la procédure d'attribution de ce marché. Il s'agit d'un manquement au respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté du MFB N° 07115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CP.</p> <p>L'avis d'attribution définitive n'a pas été publié sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 86.5 du CMP.</p> <p>Le recueil de la garantie de bonne exécution requise aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N°7121 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 115 du CMP n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché mis à notre disposition.</p> <p>La date de notification de l'ordre de service de démarrage de travaux n'est pas renseignée ne porte pas la décharge datée du</p>
--	---

	<p>titulaire du marché. Il en résulte une incertitude sur la fixation du début décompte du délai d'exécution des prestations.</p> <p>Les pièces justificatives de l'exécution physique et financière des prestations ne sont pas classées dans le dossier de marché mis à notre disposition.</p>
Recommandations	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.</p> <p>Se conformer aux exigences de l'article 64-2 du CMP.</p> <p>Veiller au respect des obligations de publicité et de mise en concurrence réelle des candidats potentiels par une information large et complète des candidats potentiels aux marchés publics.</p> <p>Apporter la preuve de la conformité aux exigences de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP doit être mise à la disposition des vérificateurs.</p> <p>Veiller au respect au respect des exigences de l'article 68-4 du CMP.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté du MFB N° 07115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.</p> <p>Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°4121 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 115du CMP.</p> <p>Préciser la date de notification de l'ordre de service de démarrage.</p> <p>Veiller au classement des documents d'exécution physique et financière pour un contrôle de leurs conformités aux stipulations contractuelles.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AON N° F_ COUSB_022
ACQUISITION DE LITS SUPERPOSES, DE DRAPS, DE COUVERTURE ET DE RIDEAUX
EN DEUX (02) LOTS :

Lot 1 : ACQUISITION DE LITS SUPERPOSES ATTRIBUE A TOUBA NASROU TRADING GROUP SARL (TNT GROUP) POUR UN MONTANT DE 26 762 400 F CFA TTC

Lot 2 : ACQUISITION DE DRAPS, DE COUVERTURE ET E RIDEAUX (UADB) ATTRIBUE A ETS KILIFEU SUARL POUR UN MONTANT DE 52 200 000 F CFA TTC

Financement	Budget CROUS B	
Date de publication de l'AGPM	13 janvier 2023	
Coût estimatif des prestations	70 000 000 F CFA	
Date de transmission du DAO à la CPM	Non classé	
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	Non classé	
Date de publication de l'Avis d'Appel d'offres	07 juillet 2023 Journal « LE MANDAT »	
Date limite de dépôt des offres	07 août 2023	
Délai de préparation des dossiers	31 jours	
Procès-verbal d'ouverture des plis	07 août 2023	
Rapport d'évaluation des offres	09 août 2023	
Date d'attribution	21 août 2023	
Date d'approbation de l'attribution par la PRM	Non précisée	
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé	
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Non classé	
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	25 août 2023 Journal « Le Mandat »	
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé	
Notification de l'attribution provisoire	21 août 2023	22 août 2023

Information des soumissionnaires retenus	Non classé	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Support non classé.	
Lots	LOT N° 1 : LITS SUPERPOSES	LOT N° 2 : DRAPS, COUVERTURES ET RIDEAUX
Garantie de soumission	335 000	837 500
Attributaires	TOUBA NASSROU TRADING GROUP SARL (TNT GROUP)	ETS KILIFEU SUARL
Montant du marché en FCFA TTC	26 762 000	52 200 000
Notification d'attribution définitive	16 octobre 2023	16 octobre 2023
Date de l'attestation d'existence de crédits	27 octobre 2023 Lettre N° 00121/MESRI/CROUS-B-UAD/CSA/DIR 26 762 400 F CFA	27 octobre 2023 Lettre N° 00120/MESRI/CROUS-B-UAD/CSA/DIR 52 200 000 F CFA
Date de souscription	10 septembre 2023	10 septembre 2023
Date d'approbation	12 septembre 2023	12 septembre 2023
Date d'immatriculation	06 novembre 2023 N° F/319/11/23/PT	06 novembre 2023 N° F/320/11/23/PT
Date de notification	13 novembre 2023 Reçue le 10/11/2023	10 novembre 2023 Reçue le 14/11/2023
Date d'enregistrement du contrat	16 novembre 2023	11 novembre 2023
Délai d'exécution	10 jours après notification du marché	10 jours après notification du marché
Date de l'OS	Non classé	Non classé
Exécution	PV de Réception du 02/05/2024 N° 016/MESRI/CROUS-B/DIR/CSA/DP/SCM / Signé par la Commission de réception (108) Unités pour un total de 26 762 400 F CFA TTC	PV de Réception Draps de lit du 08/07/2024 N° 019/MESRI/CROUS-B/DIR/CSA/DP/SCM / Signé par la Commission de réception (5 700 Unités pour un total de 22 800 000 F CFA TTC BL N° 07/250/3 (1900 couvertures/ 850 rideaux et 5 700 draps) signé par le Pt de la commission de réception
Règlement	BE N° 0087/2024 FACTURE DEFINITIVE N° F-cousb-022 / BL N° F cousb-022 Mandat de paiement N° 0091/2024 du 02/05/2024/ de 26 762 400 F CFA TTC	BE N° 0038/2024 FACTURE DEFINITIVE N° F25/07 du 06/12/2023 de 22 800 000 F FA TT : 5 700 draps de lits FACTURES DEFINITIVES N° F26/07 du 06/12/2023 de 29 400 000 F FA TT : 1 900 COUVERTURES et 850 RIDEAUX) Mandat de paiement N° 0038/2024 du 23/05/2024/ de 22 800 000 F CFA TTC
Non conformités	Plusieurs des non-conformités relevées dans la procédure ci-avant (AON N° T_COUSB_001), ont été encore identifiées sr la présente procédure d'acquisition ; elles portent sur :	

	<ul style="list-style-type: none"> - le non-respect des prescriptions de l'article 56-3 du CMP, - le non- respect des exigences de l'article 68-4 du CMP, - le non- respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté du MFB N° 07115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.. - le non-respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP. - L'absence de date de notification des OSD <p>Les retards de livraison n'ont pas donné lieu l'établissement des décomptes de pénalités en violation de l'article 136 du CMP.</p>
Recommandations	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.</p> <p>Veiller au respect au respect des exigences de l'article 68-4 du CMP et de l'article 44.1 (j).2 du CMP.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté du MFB N° 07115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CMP.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 86.5 du CMP.</p> <p>Préciser la date de notification de l'ordre de service de démarrage.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

AOO N° F_COUSB_024 ACQUISITION DE MATERIELS DE CUISINE POUR LES RESTAURANTS ATTRIBUE A TOUBA TRANSIT TRANSPORT BÂCHES POUR 197 945 000 F CFA TTC	
Financement	Budget d'Investissement
Montant estimatif	198 000 000
Date de demande d'ANO de la CPM sur le DAO	3 août 2023
Date d'ANO de la CPM sur le DAO	
Date de publication de l'AO	20 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	19 octobre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours
Date d'ouverture des plis	19 octobre 2023
Date de l'évaluation technique	2 novembre 2023
Date d'attribution du marché	2 novembre 2023
Notification d'attribution provisoire	2 novembre 2023
Information des soumissionnaires évincés	N/A une seule offre a été reçue
Durée de validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de de soumission des offres.
Date de demande d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution	Non renseignée
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation des offres et PV d'attribution	22 septembre 2023
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	03 octobre 2023 « Le Mandat »
Date de l'attestation d'existence de crédit	AEC N°000133/MESRI/CROUS-UAD/CSA/DIR du 11/12/2023 de 197 945 000 F CFA TTC.
Date de souscription	8 décembre 2023
Date d'approbation	8 décembre 2023
Date de notification	26 décembre 2023
Date d'immatriculation	22 décembre 2023
Date d'enregistrement du contrat	16 janvier 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non renseignée
Délai d'exécution	

Garantie de soumission	3 411 000
Attributaire	TOUBA TRANSIT TRANSPORT
Montant en F CFA TTC	197 450 000
Examen de l'exécution	B/L N° 01_05_82 du 05/01/2024 PVR du 22/04/2024 signé par les membres de la commission.
Règlement	Facture définitive N° 600-24 du 05/01/2024 de 197 945 000 F CFA TTC.
Non conformités	<p>Un délai de vingt-neuf (29) jours a été accordé aux soumissionnaires pour la préparation de leurs offres en violation des prescriptions de l'article 64-2 du CMP. Il sied pour être édifié, de se référer à la décision N°088/12/ARMP/CRD en date du 1^{er} août 2012, dans laquelle le Comité de Règlement des Différends a précisé modalités de computation des délais.</p> <p>La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 142 du CMP.</p> <p>L'AC n'a pas apporté la preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur le produit de la vente des DAO en application des prescriptions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP doit être mise à la disposition des vérificateurs.</p> <p>Nous notons qu'une seule soumission a été reçue à la date limite de dépôt et de réception des offres ; cette absence de concurrence est, à notre avis, le résultat de la faible publicité par le choix d'un support à faible diffusion et de la non-information des candidats potentiels, par l'omission manifestement volontaire de cette acquisition, dans un avis général de passation des marchés réduit à sa plus simple expression.</p> <p>Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.</p> <p>La date d'approbation du procès-verbal d'attribution du marché par la PRM n'est pas mentionnée sur le PVA. La mention de cette date permet d'apprécier le respect des exigences de l'article 84.3 du CMP.</p>

	<p>La preuve de la publication de l'avis d'attribution définitive du marché dans le portail des marchés publics n'est pas documentée ; il s'agit d'une exigence de l'article 86 du CMP auquel l'AC doit se conformer.</p> <p>Le recueil de la garantie de bonne exécution requise aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté N°4121 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 115 du CMP n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché mis à notre disposition.</p>
Recommandations	<p>Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.</p> <p>Veiller au respect des obligations de publicité et de mise en concurrence réelle des candidats potentiels par une information large et complète des candidats potentiels aux marchés publics.</p> <p>Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.</p> <p>Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.</p> <p>Se conformer aux exigences de l'article 86 du CMP.</p> <p>Se conformer à l'article 1^{er} de l'arrêté N°4121 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 115 du CMP.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.5 Marchés conclus par Appel d'Offres Restreint

Aucun marché n'a été conclu par appel d'offres restreint au cours de l'exercice sous revue.

3.2.6 Marchés conclus par Prestations Intellectuelles

La sélection du commissaire aux comptes a été faite par lancement d'une procédure de DRP-simple ; à notre avis, la sélection d'un commissaire aux comptes requiert un minimum de formalisme quand bien même l'article 2 de l'arrêté N07118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP indique que : « la procédure ne nécessite ni cahier de charge formel, ni publicité ou saisine écrite ». A notre avis, pour un marché de prestations intellectuelles, des termes de référence doivent être élaborés, transmis aux candidats retenus et ces derniers ne doivent pas faire l'économie d'une proposition technique décrivant au moins la méthode de réalisation des prestations.

3.2.7 Marchés conclus par Demandes de Renseignements et de Prix

3.2.7.1 Marchés conclus par DRP-CO

DRP CO N° F CROUSB_025 RELATIF A L'EQUIPEMENT DES SALLES TELES ATTRIBUE A ETABLISSEMENT DE COMMERCE ET DE PRESTATION DE SERVICES (ECPS) POUR UN MONTANT DE 32 002 780 F CFA TTC	
Date AGPM	13 janvier 2023
Financement	Budget CROUS B
Cout estimatif	40 000 000
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non classé
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	04 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	18 octobre 2023
Délai de préparation des offres	14 jours Le délai d'attente règlementaire est de quinze (15) jours calendaires
Date d'ouverture des plis	18 octobre 2023
Date de l'évaluation technique	20 octobre 2023
Date d'attribution	24 octobre 2023
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classé

Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	25 octobre 2023 Journal « LE MANDAT »
Date de notification de l'attribution provisoire	25 octobre 2023
Date d'information des soumissionnaires non retenus	N/A une seule offre a été reçue
Date de notification de l'attribution définitive	22 décembre 2023
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	04 décembre 2023 Lettre 00130/MESRI/CROUS/-UAD/CSA/DIR
Date de souscription	08 décembre 2023
Date d'approbation	08 décembre 2023
Date d'immatriculation	22 décembre 2023 N° F/ 369 /12/23/PT
Date de notification	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	28 décembre 2023
Délai d'exécution	Dix (10) jours après la date de notification au titulaire du marché approuvé)
Attributaire	ETABLISSEMENT DE COMMERCE ET DE PRESTATION DE SERVICES (ECPS)
Montant du marché en F CFA TTC	32 002 780
Exécution	PV de réception N° 001/MESRI/CROUS-B/DIR/CSA/DP/SCM du 08/02/2024 (293 Unités/ de 32 002 780 F CFA TTC) Réf PVR : Bon d'engagement N° 0045/2024 / Factures définitives N° 013584/2023 / BL N° 013584/2023 BL N° 00337/2023 du 18/12/2023
Règlements	Mandat de paiement N° 0046/2024 du 05 février 2024 / BON D'ENGAGEMENT N° 45 du 05 février 2024 de 32 002 780 F CFA TTC
Non conformités	La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, prescrit par l'article 56.3 du CMP, n'est pas matérialisée dans le classement du dossier de marché mis à notre disposition. Les reçus d'acquisition du DAC ne sont pas classés pour nous permettre de nous assurer du respect ou non des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

	<p>Nous notons qu'une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt et de réception des offres ; ce manque de concurrence est, à notre avis, le résultat de la faible publicité par le choix d'un support à faible diffusion et de la non-information des candidats potentiels par l'omission de cette acquisition dans un avis général de passation des marchés réduit à sa plus simple expression.</p> <p>La convocation à la séance d'ouverture des plis envoyée aux membres de la commission des marchés en date du 11 octobre 2023 n'a été reçue, par un d'eux, le 17 octobre 2023. La date de ladite séance étant prévue le 18 octobre 2023, le délai de cinq (05) jours ouvrables, de préparation de la réunion par la commission, prescrit par l'article 39.1 du CMP, n'a pas été respecté de même qu'à l'attribution du marché pour laquelle la date de convocation des membres de la commission (23 octobre 2023) précède celle de la séance d'un jour.</p> <p>Les références réglementaires utilisées pour la publication de l'avis d'attribution provisoire sont les articles 89 et suivants du CMP. Pour être conforme, les références à utiliser dans le cadre d'une DRP CO sont les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023.</p> <p>Le contrôle à priori de la CPM n'a été matérialisé à aucune étape de la procédure de passation du présent marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du MFB N° 007118 du 23 mars 2023 pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Le non-respect des délais de livraison n'a pas donné lieu au décompte des pénalités de retard en violation de l'article 136 du CMP.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP en procédant à la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.</p> <p>Veiller au respect des obligations de publicité et de mise en concurrence réelle des candidats potentiels par une information large et complète des candidats potentiels aux marchés publics.</p> <p>Se conformer strictement aux dispositions de l'article 39.1 du CMP.</p>

	<p>Viser les dispositions réglementaires appropriées dans l'avis d'attribution des DRP-CO notamment les articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du MFB ci-avant mentionné.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 23 mars 2023, relativement au contrôle à priori de la CPM.</p> <p>Se conformer à l'article 136 du CMP.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° T_CROUSB_027 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN DE STOCKAGE AU SEIN DU CROUS DE BAMBEY ATTRIBUE A OCEANS ENTREPRISE POUR UN MONTANT DE 59 345 575 F CFA TTC	
Date AGPM	13 janvier 2023
Financement	Budget CROUS B
Cout estimatif	69 000 000
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non classé
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non classé.
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	09 octobre 2023 Journal « LE MANDAT »
Date limite de dépôt des offres	23 octobre 2023 Deux dossiers retirés ; deux dossiers reçus
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'ouverture des plis	23 octobre 2023
Date de l'évaluation technique	25 octobre 2023
Date d'attribution	30 octobre 2023
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classé
Date de publication de l'attribution provisoire	03 novembre 2023 Journal « LE MANDAT »
Date de notification de l'attribution provisoire	30 octobre 2023
Date d'information des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues	Non classée
Date de notification de l'attribution définitive	N/A Transmise mais non datée
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de l'attestation d'existence de crédits	11 décembre 2023 Lettre N° 00134/MESRI/CROUS-UAD/CSA/DIR
Date de souscription	08/12/2023
Date d'approbation	08/12/2023
Date d'immatriculation	22/12/2023 N° T / 371/12/23/PT
Date de notification de l'OSD	Émis le 09 janvier 2024 notifié le 16 janvier 2024
Date d'enregistrement du contrat	17 janvier 2024
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	N/A
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	OCEAN ENTREPRISE
Montant du marché en F CFA TTC	59 345 575
Exécution	Attachement N° 01 du 22/02/2024 / Taux d'exécution : 56% (33 143 806 F CFA TTC) PV réception technique du 07 mai 2024 signé par les membres de la commission de réception de 33 143 806 F CFA TTC NB : Lettre de mise en demeure datée du 18 juillet 2024.
Règlements	Facture d'avance de démarrage N° 00 du 31 janvier 2024 de 11 869 115 F CFA (Demande du 17 janvier 2024 relative à l'avance de démarrage de 20%) non payée. Facture de décompte N° 01 du 22/02/2024 de 33 143 806 F CFA TTC Mandat de paiement N° 0092/2024 de 33 143 806 F CFA TTC / BON D'ENGAGEMENT N° 086 du 16/04/2024/ Décompte N° 01
Non conformités	La publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics, prescrit par l'article 56.3 du CMP, n'est pas matérialisée dans le classement du dossier de marché mis à notre disposition. L'avis d'attribution vise des références réglementaires inadéquates pour les DRP-CO ; la CPM doit faire la mise à jour des modèles de documents ; les bonnes références à utiliser dans le cadre d'une DRP CO sont les articles 5.4 ; 6 et 7 de l'arrêté N° 007118 du MFB en date du 25 mars 2023.

	<p>L'AC ne s'est pas conformé aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 et de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023.</p> <p>Les pénalités de retard n'ont pas été décomptées au vu des pièces du dossier de marché mis à notre disposition en violation de l'article 136 du CMP. Sous ce rapport, nous notons la tardiveté de la rédaction de la lettre de mise en demeure établie le 18 juillet 2024, plus de quatre mois après la date prévisionnelle de fin d'exécution d'un marché notifié le 9 janvier 2024 pour une durée d'exécution de deux (2) mois. Nous précisons que la notification effective de la lettre de mise en demeure n'est pas attestée car la copie classée ne comprend aucune mention d'accusé de réception. Ce retard est une illustration des déficiences dans le suivi de l'exécution des travaux.</p> <p>Les références du marché dans le PPM (N°T_COUSB_027) ont été reportées dans la lettre de mise en demeure en lieu et place du numéro d'immatriculation du marché (N°T/371/12/23/PT) ; l'identification du marché querellé est un élément substantiel dont l'absence peut être invoquée par le titulaire pour contester, le cas échéant, une décision de résiliation au motif qu'elle est entachée d'illégalité. L'Autorité Contractante n'a pas précisé, dans la lettre de mise en demeure, la clause contractuelle sur laquelle elle fonde sa décision ; elle n'a pas non plus indiqué le risque encouru par le titulaire en cas d'inexécution des prestations dans le délai fixé.</p> <p>Le contrôle de l'exécution physique des travaux a permis de noter une incohérence entre les travaux payés et les travaux exécutés ; en effet, il ressort de l'examen de l'attachement établi en appui du décompte N° 1 que plusieurs rubriques ont été déclarées avoir été réalisées à 100% et décomptées alors que leurs niveaux d'exécution physique est de 0% C'est le ca du dallage au sol ép.12 cm en treillis soudés (5 655 000 F CFA H TVA), du béton pour les marches d'accès (442 000 F CFA HTV), des enduits sur murs intérieurs (455 700 FCCA HT), des enduits sur mur extérieurs (455 700 F CFA HTVA); pour la rubrique Charpente couverture, deux postes ont été décomptés dans une proportion de 50 % (3 002 500 F CFA HTVA) alors que les travaux n'ont pas été exécutés. Le même constat a été fait sur le Lot Carrelage dont deux rubriques ont été décomptées à 50% (1 740 750 F CFA HTVA) sans travaux effectués, pour la menuiserie bois (162 500 F CFA HTVA), pour la menuiserie métallique (1 052 500 F CFA HTVA) et pour la plomberie (1 025 000 F CFA HTVA).</p>
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

	<p>Se conformer au modèle type d'évaluation des offres préconisé par l'ARCOP en basant la vérification de la capacité des candidats à exécuter les prestations prévues par le contrat, sur le classement des offres évaluées conformes.</p> <p>Viser les articles 5.4, 6 et 7 de l'arrêté N° 07118 du 25 mars 2023 dans l'avis d'attribution.</p> <p>Apporter la preuve de la conformité aux dispositions de l'article 97.1 du CMP.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article d 12 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 et de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023.</p> <p>Se conformer à l'article 136 du CMP.</p> <p>La CPM doit veiller à ce que les conditions de forme et de fond soient respectées pour que la mise en demeure soit incontestable devant les juridictions administratives.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP CO N° T_CROUSB_019 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE MINI FORAGES DANS LES SITES DE L'UABD ATTRIBUE A AKIM TRAVAUX POUR UN MONTANT DE 69 329 720 F CFA TTC	
Financement	Budget CROUS B
Cout estimatif	69 000 000 F CFA
Date AGPM	13 janvier 2023
Date de demande d'avis à la CPM sur le DAC	Non classé
Date d'avis de la CPM sur le DAC	Non classé
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	14 septembre 2023 Journal « LE MANDAT »
Date limite de dépôt des offres	28 septembre 2023
Délai de préparation des offres	14 jours
Date d'ouverture des plis	28 septembre 2023
Date de l'évaluation technique	04 octobre 2023
Date d'attribution	04 octobre 2023
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire	Non classé
Date de publication de l'avis d'attribution provisoire	06 octobre 2023 Journal « LE MANDAT »
Date de notification de l'attribution provisoire	04 octobre 2023 Lettre N° 00118/MESRI/CROUS-UAD/DIR/CPM Lettre reçue et déchargée le même jour
Date de l'attestation d'existence de crédits	14 novembre 2023 Lettre N° 00125/MESRI/CROUS-UAD/CSA/DIR 69 329 720 F CFA
Date de demande de l'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé

Date d'ANO de la CPM sur le projet de contrat	Non classé
Date de souscription	05/12/2023
Date d'approbation	05/12/2023
Date d'immatriculation	14 /12/2023 N° T/355/12/23/PT
Date de notification	Non indiqué
Date d'enregistrement du contrat	Enregistrement effectif / Date non mentionnée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié
Délai d'exécution	Deux (02) mois
Garantie de soumission	N/E
Attributaire	AKIM TRAVAUX
Montant du marché en F CFA TTC	69 329 720
Non conformités	<p>L'examen du dossier d'appel à la concurrence a permis de relever des insuffisances dans la définition des exigences en matière de qualification d'abord au niveau du candidat auquel il n'est exigé aucune référence spécifique de l'exécution de marchés similaires (seule son expérience générale d'exécution de marchés de travaux au cours des trois dernières années est appréciée), ensuite au niveau du personnel clé et du matériel requis pour l'exécution des travaux. Ainsi au titre du personnel clé il est requis des candidats de présenter dans leur équipe un Directeur des travaux justifiant d'un diplôme d'ingénieur en génie civil, ou en travaux publics ou équivalent justifiant de cinq (5) ans d'expérience professionnelle en travaux et de conducteurs des travaux, techniciens en génie civil ou en BTP de niveau DUT justifiant de trois (3) années d'expérience professionnelle en travaux. Nous notons que l'exécution d'un nombre déterminé de marchés similaires n'est pas exigée ; à notre avis, au-delà de l'expérience générale en travaux, il sied d'apprécier l'expérience spécifique de ce personnel dans la réalisation de forages ; la présence d'un hydrogéologue est indispensable pour ce type de travaux).</p> <p>Au titre du matériel outre un (1) véhicule de liaison et un (1) pick-up, il est requis : « le matériel de chantier de bâtiment et de travaux publics indispensable pour la totalité du chantier et tout autre équipement nécessaire à la bonne conduite des travaux ». Cette formulation générique montre que l'AC n'a pas clairement identifié les matériels et équipements requis pour l'exécution des travaux de fonçage de forages, lesquels se déclinent en :</p>

- Ateliers de forages avec des niveaux de profondeurs et des diamètres précis,
- Camions grues avec une capacité déterminée en tonnes,
- Camions benne avec une capacité déterminée en m³,
- Camions citernes avec une capacité déterminée en m³,
- Groupes électrogènes de X à Y KVA
- Compresseur d'air de X à Y bars minimum,
- Electropompe avec un débit minimum de X m³ / Heure,
- Un dispositif d'air lift
-

Au regard du nombre imprécis de forages à réaliser et dont les lieux d'implantation ne sont pas non plus précisés dans le DAO) et de la durée d'exécution des prestations, le nombre minimum de matériels et d'engins à mobiliser doit être précisé pour permettre le contrôle de la conformité du matériel et des engins présentés sur les sites avant le démarrage des chantiers.

La publication de l'avis d'appel à la concurrence sur le portail des marchés publics, prescrit par l'article 56.3 du CMP, n'est pas matérialisée dans le classement du dossier de marché mis à notre disposition.

Les reçus d'acquisition du DAC ne sont pas classés pour nous permettre de nous assurer du respect ou non des dispositions de l'article 32.5 du décret 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP.

Nous notons qu'une seule offre a été reçue à la date limite de dépôt et de réception des offres ; ce manque de concurrence est, à notre avis, le résultat de la faible publicité par le choix d'un support à faible diffusion et de la non-information des candidats potentiels par l'omission manifestement volontaire de cette acquisition dans un avis général de passation des marchés réduit à sa plus simple expression.

Les références réglementaires utilisées pour la publication de l'avis d'attribution provisoire sont les articles 89 et suivants du CMP. Pour être conforme, les références à utilisées dans le cadre d'une Les bonnes références à utiliser dans le cadre d'une DRP CO sont les articles 5.4 ; 6 et 7 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023. Le contrôle à priori de la CPM n'a été matérialisé à aucune étape de la procédure de passation du présent marché. Un tel manquement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté ministériel N° 07118 du 23 mars 2023.

Le procès-verbal de réception technique établi et signé le 15 février 2024 par les membres de la Commission de Réception n'est pas adossé à un attachement contradictoire relevant les quantités effectivement mises en œuvre. Les coordonnées des ouvrages réalisés ne sont pas précisées (latitude, longitude, altitude) ; les plans

	<p>de récolement ne sont pas établis, les essais de débits des forages ne sont pas documentés, les contrôles de la qualité de l'eau non plus ne sont pas effectués car le dossier ne comprend pas les résultats des analyses bactériologiques et physico-chimiques de l'eau. Le procès-verbal de réception est réduit en une reproduction à l'identique du devis quantitatif estimatif en attestant que les travaux ont été effectués. Il s'y ajoute que les membres de la commission de réception ne sont pas qualifiés pour réceptionner ces ouvrages.</p> <p>La tenue d'un rapport journalier n'est pas requise, lequel permettrait d'avoir l'histoire du forage utile pour régler les éventuels litiges</p>
Recommandations	<p>Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP en procédant à la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail des marchés publics.</p> <p>Veiller au classement des reçus d'acquisition du DAO pour s'assurer du respect ou non des dispositions de l'article 32.5 du décret 832-2023 du 05 avril 2023.</p> <p>Veiller à une réelle mise en concurrence des candidats.</p> <p>En lieu et place des articles 89 et suivants du CMP, mentionnés dans l'avis de publication de l'attribution du marché, veiller à viser, dans le cadre des DRP CO, les articles 5.4 ; 6 et 7 de l'arrêté ministériel N° 07118 du 25 mars 2023.</p> <p>Laisser une trace écrite de toutes les étapes de travaux par la tenue d'un cahier de chantier, et établir un dossier technique des ouvrages exécutés pour s'assurer de leurs conformités aux stipulations contractuelles et faciliter l'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N° 07118 du MFB en date du 23 mars 2023, relativement au contrôle à priori de la CPM.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} - 5 de l'arrêté N° 07115 du 23 mars 2023 en s'appropriant les instructions du manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.2 Marchés conclus par DRP-CR

DRP-CR N° S_CROUS_008 ENTRETIEN DES APPAREILS FROID ATTRIBUE A ENTREPRISE AKIM TRAVAUX POUR 11 965 200 F CFA TTC	
Référence PPM	S_CROUS_008
Source de Financement	Budget CROUS-B
Coût estimatif	14 500 000
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé
Date de saisine des fournisseurs	28 avril 2023 Seuls les cachets sont apposés sur les lettres sans mention des dates effectives de réception.
Date de dépôt des offres	4 mai 2023
Délai de préparation des offres	Six (6) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des plis	4 mai 2023
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation	4 mai 2023
Date d'attribution	4 mai 2023 date du PVA alors qu'en introduction il est indiqué que la commission des marchés s'est réunie le cinq mai deux mille vingt-trois.
Attributaire	AKIM TRAVAUX
Montant en F CFA TTC	11 965 200
Notification de l'attribution	5 mai 2023
Information des soumissionnaires non retenus	5 mai 2023
Date de souscription	6 janvier 2024 modifiée en 15 décembre 2023
Date de signature	15 décembre 2023
Date d'approbation	15 décembre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée

Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution du marché	Six (6) mois.
Non conformités	<p>Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés.</p> <p>Les candidats consultés dans le cadre de cette procédure COUMBIS INVESTISSEMENTS, SN VISION & SERVICES, IMPRESSION NOUVELLE et MINAME INVEST étaient déjà impliqués en 2022 dans des pratiques collusives (DRP-CR T-COUSB-034, DRP-CR T- COUSB-033, DRP-CR T-COUSB-023 avec toujours le même attributaire AKIM TRAVAUX). La récurrente consultation conjointe de ces candidats ayant parties liées est un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats édictée par l'article 24 du COA (Cf rapport sur les marchés passés au titre de la gestion 2022).</p> <p>Le contrôle des pièces administratives requises dans la lettre de saisine n'est pas dûment formalisé dans le document unique qui fait office à la fois de procès-verbal d'ouverture et de rapport d'évaluation des offres. Il sied de rappeler que l'accès aux marchés publics astreint les candidats à des obligations de conformité et de régularité vis-à-vis des organismes des impôts, de sécurité sociale, du travail et de retraite. Ces préalables doivent être respectés quel que soit le mode de passation des marchés utilisé.</p> <p>Nous notons que toutes les signatures figurent sur une page unique, sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée de manière indue, dans toute autre procédure de sélection impliquant la participation des mêmes personnes ; il faut se prémunir contre ce risque d'utilisation inappropriée de la page de signature en insérant un « bas de page » indiquant la procédure examinée.</p> <p>La date du 4 mai 2023 est inscrite au bas du procès-verbal d'attribution alors qu'en introduction, il est indiqué que la commission des marchés s'est réunie le cinq mai deux mille vingt-trois. La CPM doit veiller à la cohérence des informations consignées dans le PVA.</p> <p>Les dates effectives de transmission de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus, à l'exception de MINANE INVEST, ne sont pas dûment renseignées sur les copies classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p>

	<p>Le marché a été approuvé par l'Autorité Contractante le 15 décembre 2023 une date antérieure à la date d'établissement du contrat le 6 janvier 2024 laquelle date a été altérée et modifiée en 15 décembre 2023. Le respect de l'intégrité des données est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
Recommandations	<p>La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Constituer la liste restreinte des candidats en veillant à une réelle mise en concurrence de ces derniers ; les conclusions de l'audit précédent doivent être prises en compte pour éviter la reproduction des anomalies.</p> <p>Les pièces requises pour avoir accès aux marchés publics en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP doivent être dûment et formellement contrôlées.</p> <p>Veiller au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Veiller à l'intégrité des données en n'altérant pas les dates et ne pas s'inscrire dans une logique de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_COUSB_013 ACQUISITION DE MATERIELS POUR LA QUINCAILLERIE ATTRIBUE A MINAME INVEST POUR 13 614 250 F CFA TTC	
Référence PPM	F_COUSB_013
Source de Financement	Budget CROUS-B
Coût estimatif	14 500 000
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé
Date de saisine des fournisseurs	15 mai 2023 Seuls les cachets sont apposés sur les lettres sans mention des dates effectives de réception à l'exception de PIC BUSINESS SERVICES
Date de dépôt des offres	22 mai 2023
Délai de préparation des offres	Sept (7) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des plis	22 mai 2023 La convocation datée du 22 mai 2023 pour une session du 23 mai 2023.
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation	22 mai 2023
Date d'attribution	23 mai 2023
Attributaire	MINANE INVEST
Montant en F CFA TTC	13 614 250
Notification de l'attribution	23 mai 2023 dûment déchargée
Information des soumissionnaires non retenus	23 mai 2023 A l'exception de MACHE CORPORATION, aucun autre soumissionnaire non retenu n'a renseigné la date de réception à côté de son cachet.
Date de souscription	8 janvier 2024 altérée pour être modifiée en 18 décembre 2023
Date de signature	18 décembre 2023
Date d'approbation	18 décembre 2023

Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution du marché	Six (6) mois.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	PVR du 9 février 2024
Non conformités	<p>Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés.</p> <p>Les candidats consultés dans le cadre de cette procédure MINANE INVEST et PIC BUSINESS SERVICES étaient déjà impliqués en 2022 dans une procédure de sélection marquée par des signes de collusion (DRP-CR T-COUSB-033). Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats édictée par l'article 24 du COA.</p> <p>Le contrôle des pièces administratives requises dans la lettre de saisine n'est pas dûment formalisé dans le document unique qui fait office à la fois de procès-verbal d'ouverture et de rapport d'évaluation des offres.</p> <p>Nous notons que toutes les signatures figurent sur une page unique sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée dans toute autre procédure de sélection impliquant les mêmes personnes ; il faut se prémunir contre ce risque en insérant un bas de page indiquant la procédure examinée.</p> <p>Les dates effectives de transmission de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'informations des soumissionnaires non retenus, à l'exception de MACHE CORPORATION, ne sont pas dûment renseignées sur les copies classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Le marché a été approuvé par l'Autorité Contractante le 15 décembre 2023 une date antérieure à date d'établissement du contrat le 18 janvier 2024 laquelle date a été altérée et modifiée en 18 décembre 2023. Le respect de l'intégrité des données est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>

	<p>La fiche d'engagement n'est pas datée, la facture définitive a été établie, liquidée et certifiée le 8 février 2024, le mandat de paiement établi le même jour, avant l'établissement du procès-verbal de réception le 9 février 2024. L'ordre de mise en œuvre de ces deux opérations par l'ordonnateur méconnaît les règles d'engagement des dépenses publiques car l'ordonnateur ne peut pas mandater une dépense en amont la réception effective des fournitures dûment attestée par un procès-verbal de réception établi par les personnes habilitées.</p>
Recommandations	<p>La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Constituer la liste restreinte des candidats en veillant à une réelle mise en concurrence de ces derniers ; les conclusions de l'audit précédent doivent être prises en compte pour éviter la reproduction des anomalies.</p> <p>Les pièces requises pour avoir accès aux marchés publics en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP doivent être dûment et formellement contrôlées.</p> <p>Veiller au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Veiller à l'intégrité des données en n'altérant pas les dates et ne pas s'inscrire dans une logique de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p> <p>Veiller au respect de l'ordre de mise en œuvre des opérations de dépenses.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_COUSB_016 ACQUISITION DE MATERIELS DE PLOMBERIE ATTRIBUE A SN VISION SERVICES POUR 4 458 040 F CFA TTC	
Référence PPM	F_COUSB_016
Source de Financement	Budget CROUS-B
Coût estimatif	14 000 000
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé
Date de saisine des fournisseurs	16 mai 2023 Seuls les cachets sont apposés sur les lettres sans mention des dates effectives de réception à l'exception de PIC BUSINESS SERVICES
Date de dépôt des offres	23 mai 2023
Délai de préparation des offres	Sept (7) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des plis	23 mai 2023 La convocation datée du 22 mai 2023 pour une session du 23 mai 2023 (non-respect des exigences de l'article 39 du CMP).
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation	22 mai 2023
Date d'attribution	24 mai 2023
Attributaire	SN VISION SERVICE
Montant en F CFA TTC	4 458 040
Notification de l'attribution	24 mai 2023 Cachet sans date de réception
Information des soumissionnaires non retenus	24 mai 2023 Cachet sans date de réception
Date de souscription	10 janvier 2024 altérée pour être modifiée en 11 décembre 2023
Date de signature	11 décembre 2023
Date d'approbation	11 décembre 2023

Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Non renseignée
Délai d'exécution du marché	Six (6) mois.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non transmis
Règlement	Non transmis
Non conformités	<p>Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés.</p> <p>Les dates effectives de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment renseignées pour attester de la simultanéité de leurs transmissions aux candidats en conformité avec les exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023.</p> <p>Les candidats consultés dans le cadre de cette procédure AKIM TRAVAUX, ABBA BUSINESS SERVICES et PIC BUSINESS SERVICES étaient déjà impliqués en 2022 dans une procédure de sélection teintée de signes de collusion (DRP-CR T-COUSB-033). Il ressort encore de l'examen des offres de ABBA SERVICES et de PIC BUSINESS SERVICES des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats édictée par l'article 24 du COA. La récurrente consultation conjointe de ces candidats avec des indices de collusions avait déjà été relevée dans plusieurs procédures d'acquisition dans notre rapport sur les marchés de la gestion 2022 (DRP-CR T-COUSB-033).</p> <p>Le contrôle des pièces administratives requises dans la lettre de saisine n'est pas dûment formalisé dans le document unique qui fait office à la fois de procès-verbal d'ouverture et de rapport d'évaluation des offres.</p> <p>Nous notons que toutes les signatures figurent sur une page unique sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée dans toute autre procédure de sélection impliquant les mêmes personnes ; il faut se prémunir contre ce risque en insérant un bas de page indiquant la procédure examinée.</p> <p>Les dates effectives de transmission de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'informations des soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment renseignées sur les copies classées dans le dossier de marché laissant subsister une incertitude sur la</p>

	<p>conformité aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Le marché a été approuvé par l'Autorité Contractante le 11 décembre 2023, une date antérieure à la date d'établissement du contrat le 10 janvier 2024, laquelle date a été altérée et modifiée en 11 décembre 2023. Le respect de l'intégrité des données est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p> <p>Les justificatifs de l'exécution physique et financière ne sont pas classés dans le dossier de marché mis à notre disposition ; nous ne pouvons par conséquent pas nous prononcer sur la conformité de l'exécution et des paiements aux stipulations contractuelles.</p>
Recommandations	<p>La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Constituer la liste restreinte des candidats en veillant à une réelle mise en concurrence de ces derniers ; les conclusions de l'audit précédent doivent être prises en compte pour éviter la reproduction des anomalies.</p> <p>Les pièces requises pour avoir accès aux marchés publics en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP doivent être dûment et formellement contrôlées.</p> <p>Veiller au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Veiller à l'intégrité des données en n'altérant pas les dates et ne pas s'inscrire dans une logique de régularisation d'opérations non effectuées à bonne date.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p> <p>Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les prescriptions du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_COUBS _005
ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS
ATTRIBUE A SOFTLINE DIFFUSION POUR 10 667 200 F CFA TTC

Référence PPM	F_COUSB _005
Source de Financement	Budget CROUS-B
Coût estimatif	14 850 000
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé
Date de saisine des fournisseurs	21 août 2023
Date de dépôt des offres	25 août 2023
Délai de préparation des offres	Quatre (4) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des plis	25 août 2023
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation	25 août 2023
Date d'attribution	28 août 2023
Attributaire	SOFTLINE DIFFUSION
Montant en F CFA TTC	10 667 200
Notification de l'attribution	28 août 2023
Information des soumissionnaires non retenus	28 août 2023
Date de souscription	20 septembre 2023
Date de signature	20 septembre 2023
Date d'approbation	20 septembre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	9 octobre 2023

Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Non transmis
Règlement	Non transmis
Non conformités	<p>Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés.</p> <p>Il ressort encore de l'examen des offres des soumissionnaires SOFTLINE DIFFUSION, DAW COM, AMINA TRADING& CO, GETS des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source. Il s'agit d'un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats édictée par l'article 24 du COA.</p> <p>Le contrôle des pièces administratives requises dans la lettre de saisine n'est pas dûment formalisé dans le document unique qui fait office à la fois de procès-verbal d'ouverture et de rapport d'évaluation des offres.</p> <p>Nous notons que toutes les signatures figurent sur une page unique sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée dans toute autre procédure de sélection impliquant les mêmes personnes ; il faut se prémunir contre ce risque en insérant un bas de page indiquant la procédure examinée.</p> <p>Le mandat de paiement est daté du 8 novembre 2023 en amont de la date d'établissement du procès-verbal de réception le 9 décembre 2023 ; l'ordre de mise en œuvre de ces deux opérations méconnaît les règles d'engagement des dépenses publiques.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
Recommandations	<p>La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Veiller à une réelle mise en concurrence des candidats en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA.</p> <p>Les pièces requises pour avoir accès aux marchés publics en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP doivent être dûment et formellement contrôlées.</p> <p>Veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations d'engagement et de paiement des dépenses.</p>

	Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° F_COUBS_004 ACQUISITION DE PRODUITS D'ENTRETIEN ATTRIBUE A COUMBIS INVESTISSEMENTS POUR 14 796 020 F CFA TTC	
Référence PPM	F_COUSB_004
Source de Financement	Budget CROUS-B
Coût estimatif	14 800 000
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classé
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classé
Date de saisine des fournisseurs	Non mentionnée sur la lettre de saisine classée dans le dossier 23 août 2023 (source PVO et rapport d'évaluation)
Date de dépôt des offres	29 août 2023
Délai de préparation des offres	Six (6) jours
Fournisseurs consultés	5
Date d'ouverture des plis	29 août 2023
Nombre d'offres reçues	5
Date de l'évaluation	29 août 2023
Date d'attribution	28 août 2023
Attributaire	COUMBIS INVESTISSEMENTS
Montant en F CFA TTC	14 796 020
Notification de l'attribution	31 août 2023
Information des soumissionnaires non retenus	31 août 2023
Date de souscription	4 septembre 2023
Date de signature	4 septembre 2023
Date d'approbation	4 septembre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	20 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (10) jours.

<p>Non conformités</p>	<p>Les contrôles requis de la CPM sur les différentes étapes de la procédure, en application des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP ne sont pas dûment formalisés.</p> <p>Les lettres de saisine des candidats classées dans le dossier ne sont pas datées et ne portent pas non plus de mention de leurs dates effectives de réception par leurs destinataires qui y ont juste apposé leurs cachets.</p> <p>Le contrôle des pièces administratives requises dans la lettre de saisine n'est pas dûment formalisé dans le document unique qui fait office à la fois de procès-verbal d'ouverture et de rapport d'évaluation des offres.</p> <p>Nous notons que toutes les signatures figurent sur une page unique sans aucune indication de la procédure examinée, laquelle page pouvant être utilisée dans toute autre procédure de sélection impliquant les mêmes personnes ; il faut se prémunir contre ce risque en insérant un bas de page indiquant la procédure examinée.</p> <p>Les dates de réception de la lettre de notification de l'attribution et des lettres d'information des soumissionnaires non retenus ne sont pas dûment mentionnées dans les copies classées dans le dossier de marché ; il s'ensuit une incertitude sur leurs transmissions à bonne date à leurs destinataires conformément aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Le mandat de paiement est daté du 8 novembre 2023, en amont de la date d'établissement du procès-verbal de réception le 9 décembre 2023 ; l'ordre de mise en œuvre de ces deux opérations méconnaît les règles d'engagement des dépenses publiques.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>La CPM doit faire la revue de toutes les étapes du processus d'acquisition en conformité avec les exigences de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Donner une date certaines à tous les documents de marché.</p> <p>Les pièces requises pour avoir accès aux marchés publics en application des exigences des articles 43 et 44 du CMP doivent être dûment et formellement contrôlées.</p>

	<p>Veiller au respect des exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations d'engagement et de paiement des dépenses.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p> <p>Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_COUSB_007 VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ATTRIBUE A ABBA BUSINESS SERVICES POUR 11 993 520 F CFA TTC	
Référence PPM	S_COUSB_007
Source de Financement	Budget de Fonctionnement 2023
Coût estimatif	14 500 000
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classée
Date de saisine des fournisseurs	27 avril 2023
Date de dépôt des offres	3 mai 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (6) jours
Fournisseurs consultés	5 prestataires consultés, 5 offres reçues
Date d'ouverture des plis	3 mai 2023 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	
Date de l'évaluation technique	3 mai 2023 à 11 heures
Date d'attribution	4 mai 2023 PVA non approuvé
Attributaire	ABA BUSINESS SERVICES SUARL
Montant en F CFA TTC	11 993 520
Notification de l'attribution	Lettre du 2 octobre 2023 notifiée le 3 octobre 2023.
Information des soumissionnaires non retenus	Lettre du 4 mai 2023 notifiée le 4 mai 2023 un seul soumissionnaire évincé a apposé la date de réception.
Date de souscription	15 décembre 2023
Date de signature	15 décembre 2023 – 15 janvier 2024 (date surchargée)
Date d'approbation	15 décembre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	15 décembre 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (10) mois à commencer dès réception de l'ordre de service.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	OSD du 15 décembre 2023 Certificat administratif N° 41 du 6 février 2024 autorisant le paiement de la facture de vidanges des fosses septiques de la Direction Diourbel Campus 1 et 2, Ngoundiane, Isfar pour une durée de Dix (10) mois.
Règlement	Mandat de paiement N° 0054/2024 du 08/02/2024 de 11 993 520 F CFA TTC.

<p>Non conformités</p>	<p>La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur toutes les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>L'examen des factures pro-forma présentées sous le même format, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). ABA BUSINESS SERVICES et SN VISION SERVICES ont le même bénéficiaire effectif.</p> <p>Le délai de convocation des membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (05) jours ouvrables, fixé l'article 39 du CMP.</p> <p>Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.</p> <p>La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Manquement au respect de l'intégrité des données par une altération des dates (15 décembre 2023 et 15 janvier 2024).</p> <p>Les lettres d'information adressées aux soumissionnaires évincés et retenu ne sont ni datées, ni déchargées par les soumissionnaires ; la mention de ces informations est une exigence de transparence à laquelle il faut se conformer.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
-------------------------------	--

	<p>Un mandat de paiement a été établi le 8 février 2024 pour le paiement intégral du marché approuvé le 15 décembre 2023 et censé être exécuté sur une période de dix (10) mois. Le certificat administratif du 6 février 2024 attestant que les prestations ont été effectuées pour une période de dix (10) mois ne traduit pas la réalité de l'exécution ou régularise des prestations déjà effectuées ; sous ce rapport, il sied de préciser qu'un marché public ne doit pas être passé pour régulariser des prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution.</p>
Recommandations	<p>Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du.</p> <p>Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.</p> <p>Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p> <p>Veiller au respect des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation relative aux marchés publics.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° T_COUSB_020 TRAVAUX D'INSTALLATION DE GRILLES DE PROTECTION POUR LES FENÊTRES ATTRIBUE A ASSOCIATION KARANGUE KHALEYI POUR 24 250 003 F CFA TTC	
Référence PPM	T_COUSB_020
Source de Financement	Budget d'Investissement 2023
Coût estimatif	24 900 000
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classée
Date de saisine des fournisseurs	14 juin 2023 (Source PVO)
Date de dépôt des offres	21 juin 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Sept (7) jours
Fournisseurs consultés	5 prestataires consultés, 5 offres reçues
Date d'ouverture des plis	21 juin 2023 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	
Date de l'évaluation technique	22 juin 2023 à 11 heures
Date d'attribution	23 juin 2023 PVA non approuvé
Attributaire	ASSOCIATION KARANGUE KHALEYI
Montant en F CFA TTC	24 250 003
Notification de l'attribution	23 juin 2023.
Information des soumissionnaires non retenus	23 juin 2023.
Date de souscription	Non renseignée
Date de signature	24 août 2023
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	11 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	Deux (02) mois calendaires
Examen de l'exécution du marché et du contrat	OS N° 001/2023/CROUS-UAD du 24 août 2023 PVR N°21 du 09/12/2023 signé par les membres de la commission.
Règlement	Facture définitive du 14/09/2023 de 24 250 003 F CFA TTC. Mandat de paiement N° 0140/2023 du 30/11/2023 de 24 250 003 F CFA TTC.

<p>Non conformités</p>	<p>La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>La date de transmission de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée. sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>L'examen des factures pro-forma présentées sous le même format, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA). ABA BUSINESS SERVICES et SN VISION SERVICES ont le même bénéficiaire effectif.</p> <p>Le délai de convocation des membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai règlementaire de cinq (05) jours ouvrables, fixé l'article 39 du CMP.</p> <p>Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.</p> <p>La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Manquement au respect de l'intégrité des données par une altération des dates (15 décembre 2023 et 15 janvier 2924).</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté</p>

	<p>N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP en assurant de la transmission des convocations à bonne date à leurs destinataires respectifs.</p> <p>Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.</p> <p>Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_COUSB_023 NETTOIEMENT DES DRAPS ET COUVERTURES ATTRIBUE A SN VISION ET SERVICES POUR 12 272 000 F CFA TTC	
Référence PPM	S_COUSB_023
Source de Financement	Budget CROUS B
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classée
Date de saisine des fournisseurs	19 juillet 2023
Date de dépôt des offres	25 juillet 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (6) jours
Fournisseurs consultés	5 prestataires consultés, 5 offres reçues
Date d'ouverture des plis	25 juillet 2023 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	
Date de l'évaluation technique	25 juillet 2023 à 11 heures
Date d'attribution	4 mai 2023 PVA non approuvé
Attributaire	SN VISION ET SERVICES
Montant en F CFA TTC	12 272 000
Notification de l'attribution	Lettre du 26 juillet 2023 notifiée le
Information des soumissionnaires retenus	Lettre du 26 juillet 2023 notifiée le 26 juillet 2023 un seul soumissionnaire évincé à apposé la date de réception.
Date de souscription	Non renseignée
Date de signature	19 septembre 2023
Date d'approbation	Non renseignée
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	20 septembre 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (10) mois après réception de l'ordre de service.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	OS du 19 septembre 2023
Règlement	Les justificatifs de paiement ne sont pas classés dans le dossier.
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis,

	<p>pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>La date de réception de la lettre d'invitation à soumissionner n'est pas mentionnée sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>L'examen des factures pro-forma présentées sous le même format, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).</p> <p>Le délai de convocation des membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai réglementaire de cinq (05) jours francs, fixé l'article 39 du CMP.</p> <p>Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.</p> <p>La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en</p>

	<p>application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP.</p> <p>Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP. Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_COUSB_021 TRAVAUX D'INSTALLATION DE CHAPITEAU DE 500 PLACES, DE TABLES, DE CHAISES, DE MOQUETTES, DE VENTILOS ET DE BÂCHES ATTRIBUE A ETABLISSEMENT DIAW BÂCHES POUR 19 551 892 F CFA TTC	
Référence PPM	N° S_COUSB_021
Source de Financement	Budget de Fonctionnement 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classée
Date de saisine des fournisseurs	17 août 2023 – 17 juillet 2023
Date de dépôt des offres	21 juillet 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Quatre (4) jours
Fournisseurs consultés	5 prestataires consultés,
Date d'ouverture des plis	25 juillet 2023 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	5 offres reçues
Date de l'évaluation technique	25 juillet 2023 à 11 heures
Date d'attribution	4 mai 2023 PVA non approuvé
Attributaire	ETABLISSEMENT DIAW BÂCHES
Montant en F CFA TTC	19 551 892
Notification de l'attribution	26 juillet 2023 notifiée le
Information des soumissionnaires retenus	Lettre du 25 juillet 2023 notifiée le 25 juillet 2023 un seul soumissionnaire évincé a apposé la date de réception.
Date de souscription	Non renseignée
Date de signature	30 juillet 2023
Date d'approbation	30 juillet 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	31 juillet 2023
Délai d'exécution du marché	Deux (02) mois après réception de l'ordre de service.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	OS du 30 juillet 2023
Règlement	Mandat de paiement N° 0125/2023 du 19/09/2023 de 19 551 892 F CFA TTC.

<p>Non conformités</p>	<p>La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>A l'exception de l'attributaire, aucune lettre d'invitation à soumissionner n'a été dûment déchargée par son destinataire. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>Nous avons constaté qu'une des lettres d'invitation est datée du 17 août 2023 avec une date limite de dépôt des offres fixée au 21 juillet 2023 antérieure à la date d'établissement de la lettre de saisine ; sur une autre lettre de saisine la date a été altérée. A la violation de l'intégrité des données s'ajoute une maladroite régularisation d'une opération non effectuée à bonne date en violation de l'article 44 du CMP.</p> <p>L'ouverture des offres a été effectuée le 25 juillet 2023 quatre (4) jours après la date limite de dépôt des offres fixée au 21 juillet 2023 ; la Commission des Marchés doit procéder à l'ouverture des offres à l'expiration des date et heure limites de dépôt des offres.</p> <p>Le délai de convocation des membres de la Commission des Marchés pour assister à la séance d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai règlementaire de cinq (05) jours ouvrables, fixé l'article 39 du CMP.</p> <p>Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.</p> <p>L'examen des factures pro-forma présentées sous le même format, a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).</p> <p>La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise</p>
-------------------------------	--

	<p>en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
Recommandations	<p>Veiller à matérialiser la revue du dossier par la CPM pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêt N° 007118 du 23.03.2023 du MEF relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêt N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP.</p> <p>Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_COUSB_029
DESINFECTION DES SITES DE L'UADB
ATTRIBUE A MINANE INVEST POUR 8 324 900 F CFA TTC

Référence PPM	
Source de Financement	Budget d'Investissement 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classée
Date de saisine des fournisseurs	3 octobre 2023
Date de dépôt des offres	9 octobre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	5 prestataires consultés, 5 offres reçues
Date d'ouverture des plis	9 octobre 2023 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation technique	10 octobre 2023
Date d'attribution	10 octobre 2023 PVA non approuvé
Attributaire	MINANE INVEST
Montant en F CFA TTC	8 324 900
Notification de l'attribution	Lettre du 25 juillet 2023 notifiée le
Information des soumissionnaires retenus	Lettre du 10 octobre 2023 sans la date de réception.
Date de souscription	22 décembre 2023
Date de signature	22 décembre 2023 - 22 janvier 2024 date altérée.
Date d'approbation	22 décembre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	22 décembre 2023
Délai d'exécution du marché	Dix (02) mois à compter de la date de signature.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Certificat administratif N° 42 du 6 février 2024 signé par le Directeur.
Règlement	Mandat de paiement N° 0056/2023 du 08/02/2024 de 8 324 900 F CFA TTC.

<p>Non conformités</p>	<p>La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment mentionnée sur les copies des lettres classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 78 du CMP.</p> <p>L'examen des factures pro-forma a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent toutes de la même source ou de sources liées; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).</p> <p>Le délai de convocation des membres de la Commission des Marchés pour assister aux séances d'ouverture et d'attribution du marché, n'est pas conforme au délai règlementaire de cinq (05) jours ouvrables, fixé par l'article 39 du CMP.</p> <p>Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.</p> <p>La date d'approbation de la proposition d'attribution de la Commission des marchés n'est pas matérialisée dans le dossier, pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N° 7118 du MFB, pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p>

	<p>Apporter la preuve de la conformité aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté N°107 du MEF pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Veiller au respect des exigences de l'article 24 du COA.</p> <p>Veiller au respect des dispositions de l'article 39 du CMP en assurant de la transmission des convocations à bonne date à leurs destinataires respectifs.</p> <p>Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.</p> <p>Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'attribution ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêt N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-CR N° S_COUSB_030 TRAVAUX DE REHABILITATION DES SITES DE DIORBEL ET NBOUNDIANE ATTRIBUE A ABA BUSINESS SERVICES POUR 24 064 566 F CFA TTC	
Référence PPM	DRP-CR N° S_COUSB_030
Source de Financement	Budget d'Investissement 2023
Coût estimatif	
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classée
Date d'ANO de la CPM sur le dossier	Non classée
Date de saisine des fournisseurs	10 novembre 2023
Date de dépôt des offres	16 novembre 2023 à 11 heures
Délai de préparation des offres	Six (06) jours
Fournisseurs consultés	5 prestataires consultés,
Date d'ouverture des plis	16 novembre 2023 à 11 heures
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres reçues
Date de l'évaluation technique	17 novembre 2023 Le comité technique d'évaluation s'est réuni pour procéder à
Date d'attribution	20 novembre 2023 PVA non approuvé
Attributaire	ABA BUSINESS SERVICES
Montant en F CFA TTC	24 064 566
Notification de l'attribution	
Information des soumissionnaires retenus	
Date de souscription	22 décembre 2023
Date de signature	22 décembre 2023 - 22 janvier 2024 date altérée.
Date d'approbation	22 décembre 2023
Date de notification du marché	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	22 décembre 2023
Délai d'exécution du marché	Deux (02) mois calendaires.
Examen de l'exécution du marché et du contrat	Certificat administratif N° 42 du 6 février 2024
Règlement	Les justificatifs de règlement ne sont pas classés.
Non conformités	La revue du dossier, par la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisée dans le dossier qui nous a été remis, pour attester du respect des dispositions de l'article 12 de

	<p>l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 du MEF, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Les dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas dûment mentionnées sur les copies classées dans le dossier de marché. La mention de cette date permet de s'assurer de la simultanéité de la saisine des candidats en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>L'examen des factures pro-forma a permis de noter des indices laissant entrevoir qu'elles proviennent de la même source ou de sources liées ; il s'agit d'un manquement au respect de l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats (article 24 du COA).</p> <p>Le suivi du dépôt des pièces administratives requises aux termes des articles 43 et 44 CMP n'est pas dûment formalisé dans le procès-verbal d'ouverture. La production des pièces ci-avant mentionnées, doit être requise, quel que soit le mode de passation du marché.</p> <p>La date d'approbation du procès-verbal d'attribution n'est pas dûment renseignée, pour attester du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté N° 7118 du MFB, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution dans le portail des marchés publics n'est pas classé dans le dossier ; il s'agit d'une exigence de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
<p>Recommandations</p>	<p>Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 007118 du 23.03.2023 pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Mentionner les dates effectives de transmission des lettres d'invitation à soumissionner pour permettre de s'assurer de la simultanéité de la transmission des lettres de saisine en application de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.</p> <p>Veiller à la transparence des procédures conformément aux exigences de l'article 24 du COA.</p> <p>Se conformer aux exigences des articles 43 et 44 du CMP.</p>

	<p>Mentionner la date d'approbation du procès-verbal d'examen du rapport d'évaluation des offres ; la mention de la date dans les documents de marché permet de s'assurer de l'accomplissement à bonne date de la formalité d'approbation.</p> <p>Se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB en date du 23 mars 2023 auquel il faut se conformer.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.7.3 Marchés conclus par DRP SIMPLE

DRP-S N° F_COUSB _017 ACQUISITION DE SERVIETTES HYGIENIQUES POUR LES ETUDIANTES ATTRIBUE A AKIM TRAVAUX POUR 2 832 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F_COUSB _017
Source de Financement	Budget CROUS-B
Coût estimatif	2 950 000
Date de saisine des fournisseurs	Non renseignée
Date de dépôt des offres	12 mai 2023
Délai de préparation des offres	Indéterminé
Fournisseurs consultés	3
Date d'ouverture des plis	12 mai 2023
Nombre d'offres reçues	3
Date de l'évaluation	12 mai 2023
Date d'attribution	12 mai 2023
Attributaire	AKIM TRAVAUX
Montant en F CFA TTC	2 832 000
Non conformités	<p>La fiche d'engagement n'est pas datée, le mandat de paiement a été établi le 1^{er} juin 2023 en amont de l'établissement du procès-verbal de réception le 20 juin 2023.</p> <p>La facture définitive dûment liquidée et certifiée n'est pas classée dans le dossier de marché.</p>
Recommandations	<p>Veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations d'engagement des dépenses et donner une date certaine à chaque document de marché.</p> <p>Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-S N° F_COUBS_018 ACQUISITION DE PRODUITS D'INSECTICIDES POUR LES CHAMBRES D'ETUDIANTS ATTRIBUE A COUMBIS INVESTISSEMENTS POUR 2 950 000 F CFA TTC	
Référence PPM	F_COUSB_018
Source de Financement	Budget CROUS-B
Coût estimatif	2 950 000
Date de dépôt des offres	15 mai 2023
Fournisseurs consultés	3
Date d'ouverture des plis	12 mai 2023
Nombre d'offres reçues	3
Date de l'évaluation	15 mai 2023
Date d'attribution	15 mai 2023
Attributaire	COUMBIS INVESTISSEMENTS
Montant en F CFA TTC	2 950 000
Non conformités	<p>La fiche d'engagement n'est pas datée, le mandat de paiement a été établi le 1^{er} juin 2023 en amont de l'établissement du procès-verbal de réception le 20 juin 2023.</p> <p>La facture définitive dûment liquidée et certifiée n'est pas classée dans le dossier de marché.</p>
Recommandations	<p>Veiller au bon ordre de mise en œuvre des opérations d'engagement des dépenses et donner une date certaine à chaque document de marché.</p> <p>Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-S N° S_COUSB_012
ASSURANCE DU MATERIEL ROULANT
ATTRIBUE A EGEBA POUR 2 737 405 F CFA TTC

Référence PPM	S_COUSB_012
Source de Financement	Budget CROUS-B
Coût estimatif	2 900 000
Date de saisine de la CPM sur la procédure	Non classé
Date de dépôt des offres	19 mai 2023
Fournisseurs consultés	3
Date d'ouverture des plis	19 mai 2023
Nombre d'offres reçues	3
Date de l'évaluation	19 mai 2023
Date d'attribution	19 mai 2023
Attributaire	EGEBA
Montant en F CFA TTC	2 737 405
Délai d'exécution du marché	Un (1) an
Non conformités	<p>Deux (2) des trois (3) candidats consultés dans le cadre de cette procédure, dont l'attributaire, n'évoluent pas dans le secteur des assurances et ne figurent a fortiori pas dans la liste officielle des courtiers d'assurance en 2023 ((lettre N°1464 /MFB/DGSF/DA du 15 mars 2023). Des erreurs ont été identifiées dans le calcul de la taxe sur les conventions d'assurance (TCA), de la contribution au fonds de garantie automobile (FGA) non relevées dans le rapport d'évaluation des offres.</p> <p>L'examen des offres a permis de noter qu'elles proviennent de sources liées en violation de l'exigence de transparence (article 24 du COA).</p> <p>Le certificat administratif établi le 22 mai 2023 n'est pas adossé à un procès-verbal de réception dûment supporté par les copies des attestations d'assurance délivrées par le titulaire. L'examen des polices d'assurance n'a en conséquence pas pu être effectué à l'effet de s'assurer que les risques pris en compte pour la détermination du montant de la prime sont bien ceux couverts dans le contrat.</p>

	La facture définitive dûment liquidée et certifiée n'est pas non plus classée dans le dossier de marché en support du mandat de paiement signé par l'ordonnateur le 1 ^{er} juin 2023.
Recommandations	<p>Mettre en concurrence des candidats ayant les capacités pour exécuter les prestations objet du marché.</p> <p>Veiller à la transparence des procédures d'acquisition.</p> <p>Transmettre aux vérificateurs une liasse complète des documents d'exécution.</p> <p>Veiller au classement exhaustif des pièces de marché.</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

DRP-S N° C_CROUS_009
CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS
ATTRIBUE A ECAFE POUR 4 990 000 F CFA TTC

Référence PPM	C_COUSB_009
Source de Financement	Budget CROUS-B
Coût estimatif	4 950 000
Date de dépôt des offres	15 janvier 2023
Fournisseurs consultés	3
Date d'ouverture des plis	19 mai 2023
Nombre d'offres reçues	3
Date de l'évaluation	19 mai 2023
Date d'attribution	19 mai 2023
Attributaire	EGEBA
Montant en F CFA TTC	2 737 405
Non conformités	<p>La sélection d'un consultant pour une mission de certification des comptes, même en déroulant une procédure de DRP Simple au regard du coût estimé desdites prestations, requiert au moins l'élaboration de termes de référence et la présentation d'offres techniques et financières. La dévolution de ce type de marchés ne doit pas s'affranchir ce formalisme minimum ; la réglementation devrait, en conséquence être revue pour un minimum de formalisation de la procédure d'attribution des marchés de prestations intellectuelles par DRP Simples.</p> <p>Les livrables exhaustifs ne sont pas classés dans le dossier de marché.</p> <p>La facture définitive dûment liquidée et certifiée n'est pas non plus classée dans le dossier de marché en support du mandat de paiement signé par l'ordonnateur le 1^{er} juin 2023.</p>
Recommandations	<p>Préparer des termes de référence pour la mission de certification des comptes et exiger la présentation d'offres techniques et financières en bonne et due forme.</p> <p>Transmettre aux vérificateurs une liasse complète des documents d'exécution (livrables et justificatifs de paiement).</p>
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.8 Marchés conclus par Avenants

AVENANT AU MARCHÉ DE CLIENTELE S/134/06/22/PT DU 24 JUIN 2022 RELATIF A LA RESTAURATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY EN DEUX (02) LOTS :				
LOT N°1 : SERVICES DE RESTAURATION DES SITES DE DIORBEL, NGROUNDIANE ET BAMBEY 1 ATTRIBUE A TOUBA NEGOCE INTERNATIONAL POUR UN MONTANT DE 2350 F CFA TTC :				
PETIT DEJEUNER : 420 F CFA TTC DEJEUNER : 1150 F CFA TTC DINER : 780 F CFA TTC BUDGET 1 200 000 000 F CFA TTC				
LOT N°2 : SERVICES DE RESTAURATION DE BAMBEY 2 ATTRIBUE A BEUG SERIGNE SALIOU FALL POUR UN MONTANT DE 2 300 F CFA :				
BUDGET 800 000 000 F CFA TTC				
PETIT DEJEUNER : 450 F CFA TTC DEJEUNER : 925 F CFA TTC DINER : 925 F CFA TTC				
	Marché de base		Avenants Lots 1 et 2	
	Lot N°1 Diourbel, Ngoundiane, Bambe 1	Lot N°2 Bambe 2	Lot N°1 Diourbel, Ngoundiane, Bambe 1	Lot N°2 Bambe 2
Attributaires	Touba Négoce	Beugueu Serigne Saliou Fall	Touba Négoce	Beugueu Serigne Saliou Fall
Budget	1 200 000 000	800 000 000	1 200 000 000	800 000 000
Référence PPM	S-COUSB-048	S-COUSB-048	S-COUSB-026	S-COUSB-026
Immatriculation	N°S/134/06/22/PT	S/135/06/22/PT	S/013/01/24/PT	S/014/01/24/PT
Date d'ANO de la DCMP sur la procédure	23 novembre 2021	23 novembre 2021	15 novembre 2023	15 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'appel à candidature	08 décembre 2021	08 décembre 2021	N/A	N/A
Date limite de dépôt des offres	06 janvier 2022	06 janvier 2022	N/A	N/A
Délai de préparation des offres	Vingt-neuf (29) jours	Vingt-neuf (29) jours	N/A	N/A
Date d'ouverture des plis	06 janvier 2022	06 janvier 2022	N/A	N/A
Date de l'évaluation technique	04 février 2022	04 février 2022	N/A	N/A
Date d'attribution	11 février 2022	11 février 2022	N/A	N/A
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	25 février 2022	25 février 2022	N/A	N/A
Date de notification d'attribution provisoire	15 mars 2022	15 mars 2022	N/A	N/A
Information des soumissionnaires	02 mars 2022	02 mars 2022	N/A	N/A

Date de publication de l'attribution provisoire	02 mars 2022 « Le mandat »	02 mars 2022 « Le mandat »	N/A	N/A
Date d'ANO de la DCMP sur le contrat	13 mai 2022	13 mai 2022	N/A	N/A
Date de l'attestation d'existence de crédits	28 avril 2022	28 avril 2022	Non classée	Non classée
Date de souscription	22 mai 2022	22 mai 2022	15 novembre 2023	15 novembre 2023
Date de signature	22 mai 2022	22 mai 2022	15 novembre 2023	15 novembre 2023
Date d'approbation	14 juin 2022	14 juin 2022	13 décembre 2023	13 décembre 2023
Date d'immatriculation	24 juin 2022	24 juin 2022	03 janvier 2024	03 janvier 2024
N° d'immatriculation	N°S/134/06/22/PT	S/135/06/22/PT	S/014/01/24/PT	S/013/01/24/PT
Date de notification du marché	Non indiquée	Non indiquée	Non renseignée	Non renseignée
Date d'enregistrement du contrat	Lot N° 1 08 aout 2022	Lot N° 2 04 juin 2022	18 avril 2024	
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non matérialisée	Non matérialisée		
Délai d'exécution	Douze (12) mois	Douze (12) mois		
Montant du marché en F CFA TTC	2 350 1 200 000 000 (Montant budgétisé)	2 300 800 000 000 (Montant budgétisé)	2 350 1 200 000 00	2 300 800 000 000
Non conformités	Le recueil de la garantie de bonne exécution requise aux termes de l'article 2 de l'arrêté 7121 du MFB en date du 23 mars 2023 n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché.			
Recommandations	Les titulaires des marchés doivent produire une garantie de bonne exécution et l'AC doit apporter la preuve du recueil desdites garanties en conformité avec les exigences de l'article 2 de l'arrêté 7121 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 115 du CMP.			
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.			
Appréciation du Consultant	Aucune.			

AVENANT AU MARCHÉ DE CLIENTELE N° S-310/12/21/PT ET S-309/12/21/PT RELATIF A LA RESTAURATION DES ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE ALIOUNE DIOP DE BAMBEY EN DEUX (02) LOTS :

LOT N°1 : BAMBEY 3 ATTRIBUE A MBACKE TRADING COMPANY POUR UN MONTANT DE 1 000 000 000 F CFA TTC :

PETIT DEJEUNER : 450 F CFA TTC DEJEUNER : 900 F CFA TTC DINER : 900 F CFA TTC BUDGET 1 000 000 000 F CFA TTC

LOT ° 2 - ISFAR ATTRIBUE A BEUG SERIGNE SALIOU FALL POUR UN MONTANT DE 2 250 F CFA : BUDGET 500 000 000 F CFA TTC

PETIT DEJEUNER : 450 F CFA TTC DEJEUNER : 900 F CFA TTC DINER : 900 F CFA TTC

	Marché de base		Avenant	
	Lot N°2 BAMBEY 3	Lot N°1 ISFAR	Lot N°2 BAMBEY 3	Lot N°1 ISFAR
N° d'immatriculation	N°S/310/12/21/PT	S/309/12/21/PT	S/0102/23/PT	S/0101/23/PT
Attributaires	Mbacké Trading Company	Beugueu Serigne Saliou Fall	Mbacké Trading Company	Beugueu Serigne Saliou Fall
Date d'ANO de la DCMP sur la procédure			15 novembre 2023	15 novembre 2023
Date de publication de l'avis d'appel à candidature			N/A	N/A
Date limite de dépôt des offres			N/A	N/A
Délai de préparation des offres			N/A	N/A
Date d'ouverture des plis			N/A	N/A
Date de l'évaluation technique			N/A	N/A
Date d'attribution			N/A	N/A
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution			N/A	N/A
Date de notification d'attribution provisoire			N/A	N/A
Information des soumissionnaires			N/A	N/A
Date de publication de l'attribution provisoire			N/A	N/A

Date d'ANO de la DCMP sur le contrat			N/A	N/A
Date de l'attestation d'existence de crédits			Non classée	Non classée
Date de souscription	28 juin 2021	28 juin 2021	16 janvier 2023	16 janvier 2023
Date de signature	28 juin 2021	28 juin 2021	16 janvier 2023	16 janvier 2023
Date d'approbation	10 août 2021	10 août 2021	21 mars 2023	21 mars 2023
Date d'immatriculation	15 décembre 2021	15 décembre 2021	6 avril 2023	6 avril 2023
Date de notification du marché	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée	Non renseignée dans la version classée
Date d'enregistrement du contrat	Copie classée non enregistrée	Copie classée non enregistrée	18 avril 2024	Non renseignée
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Non publié en violation de l'article 86 du CMP	Non publié en violation de l'article 86 du CMP		
Délai d'exécution	Un (1) an	Un (1) an	Un (1) an	Un (1) an
Montant du marché en F CFA TTC	2 250 1 000 000 000 (Montant budgétisé)	2 200 800 000 000 (Montant budgétisé)	2 250 1 000 000 000 (Montant budgétisé)	2 200 500 000 000 (Montant budgétisé)
Non conformités	<p>Le numéro de la fiche d'immatriculation S/309/12/21/PT du contrat relatif au Lot N°1 pour les services de restauration du site de l'ISFAR par BEUGUEU SERIGNE SALIOU FALL pour 800 000 000 F CFA TTC a été indûment reporté sur la page de garde du contrat de restauration du site de Bambey 3 attribué à MBACKE TRADING COMPANY pour 1 000 000 000 F CFA TTC qui a été immatriculé sous le numéro 310 par la SRMP.</p> <p>Le recueil de la garantie de bonne exécution requise aux termes de l'article 2 de l'arrêté 7121 du MFB en date du 23 mars 2023 n'est pas dûment documenté dans le dossier de marché.</p>			
Recommandations	<p>Veiller à la cohérence des informations entre la fiche d'immatriculation délivrée par le SRMP et celles de la page de garde du contrat.</p> <p>Les titulaires des marchés doivent produire une garantie de bonne exécution et l'AC doit apporter la preuve du recueil desdites garanties en conformité avec les exigences de l'article 2 de l'arrêté 7121 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 115 du CMP.</p>			
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.			
Appréciation du Consultant	Aucune.			

Description	MARCHE N° F/062/03/22/PT relatif à l'ACQUISITION D'IMPRIMES ET DE REGISTRES L'ENTREPRISE IMPRESSION NOUVELLE POUR LES MONTANTS MIN : 27 891 365 F CFA TTC MAX : 34 995 864 F CFA TTC	AVENANT N° 1 AU MARCHE A COMMANDE N° F/062/03/22/PT relatif à l'ACQUISITION D'IMPRIMES ET DE REGISTRES L'ENTREPRISE IMPRESSION NOUVELLE POUR LES MONTANTS : MIN : 82 092 600 F CFA TTC MAX : 128 959 250 F CFA TTC
Financement	Budget de fonctionnement du CROUS B	
Date de souscription du marché	28 février 2022	12 avril 2023
Date d'ANO de la DCMP		
Date d'attestation d'existence de crédits	22 décembre 2021	N° 0266/MESRI/CROUS/- UAD/CSA/DIR du 18 avril 2023 128 959 250 F CFA TTC
Date d'approbation du marché	-	14 avril 2023
Date immatriculation du marché	23 mars 2022 F/062/03/22/PT	04 mai 2023 N° F /119/05/23/PT
Date du rapport de présentation	-	
Date de notification du marché	-	Non mentionné Absence d'accusé de réception du titulaire
Date d'enregistrement	-	26 mai 2023
Délai d'exécution		10 jours après la date de notification de l'avenant de reconduction N° 1 approuvé
Attributaire	ENTREPRISE IMPRESSION NOUVELLE	
Montant en F CFA TTC	Minimum : 27 891 365 Maximum : 34 995 864	Minimum : 82 092 600 Maximum : 128 959 250
Examen des marchés		Autorisation : Lettre N° 0543/MFB/DCMP/SRMPPT/CKG du 29 mars 2023
Non conformités	Aucune anomalie significative n'a été identifiée.	
Recommandations	Aucune.	
Commentaires de l'Autorité Contractante		
Appréciation du consultant		

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE

Les justificatifs de l'exécution financière des marchés ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

Nous avons noté pour le marché relatif à la vidange des fosses septiques qu'un mandat de paiement d'un montant de 11 993 520 F CFA a été établi le 8 février 2024 pour le paiement intégral dudit marché approuvé le 15 décembre 2023 et censé être exécuté sur une période de dix (10) mois. Le certificat administratif du 6 février 2024 attestant que les prestations ont été effectuées pour une période de dix (10) mois ne traduit pas la réalité de l'exécution ou régularise des prestations déjà effectuées ; sous ce rapport, il sied de préciser encore qu'un marché public ne doit pas être passé pour régulariser des prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution.

Des paiements indus estimés à 16 510 147 F CFA TTC ont été effectués sur le marché relatif à la construction d'un magasin de stockage ; ces paiements sont relatifs à des rubriques du DQE décomptées mais non réalisées. L'attachement produit en appui du décompte ne reflètent pas la réalité des quantités effectivement mises en œuvre.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE

Veiller à classer dans les dossiers, tous les justificatifs d'exécution des marchés, pour nous permettre d'apprécier la conformité des opérations.

Contrôler le caractère probant des attachements, les faire approuver par le service maitre d'œuvre avant la validation du décompte.

Ne pas payer par anticipation ou en régularisation de prestations effectuées hors cadre contractuel formel et préalable.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Les pièces justificatives de l'exécution physique des prestations ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché.

Le contrôle de l'exécution physique des travaux de construction d'un magasin au sein du CROUS de Bambey a permis de noter une incohérence entre le taux de décaissement de 55,85% et le taux réel d'exécution physique des travaux estimé à 29,84%. En effet, il ressort de l'examen de l'attachement établi en appui au décompte N° 1, que plusieurs rubriques ont été déclarées réalisées à 100% et totalement décomptées alors que leurs niveaux d'exécution physique est de 0%. C'est le cas du dallage au sol ép.12 cm en treillis soudés (5 655 000 F CFA H TVA), du béton pour les marches d'accès (442 000 F CFA HTV), des enduits sur murs intérieurs (455 700 FCCA HTVA), des enduits sur mur extérieurs (455 700 F CFA HTVA); pour la rubrique Charpente couverture, deux postes ont été décomptés dans une proportion de 50 % (3 002 500 F CFA HTVA) alors que les travaux n'ont pas été exécutés. Le même constat a été fait sur le Lot Carrelage dont deux rubriques ont été décomptées à 50% (1 740 750 F CFA HTVA) sans travaux effectués, pour la menuiserie bois (162 500 F CFA HTVA), pour la menuiserie métallique (1 052 500 F CFA HTVA) et pour la plomberie (1 025 000 F CFA HTVA) ...

Le procès-verbal de réception technique établi en appui au décompte ne reflète pas la réalité de l'exécution physique des travaux ; l'apposition des leurs signatures sur un procès-verbal de réception technique, par les membres de la Commission de Réception, doit résulter d'un examen préalable et effectif de la situation d'exécution physique à l'effet de s'assurer de la réalité des prestations.

Le contrôle de l'exécution physique des travaux de réalisation de mini-forages a permis de noter que seuls trois forages nouveaux ont été réalisés en 2023 à Bambey 1 dont un (1) sans regard et non encore raccordé (les deux autres les regards n'ont pas de couvercles de protection) ; des pompes submersibles électriques ont été installées en lieu et place des pompes solaires prévues dans le marché, deux réservoirs nouveaux ont été installés en 2023 (un à côté du Pavillon A du Campus 1 et un à côté du Restaurant Europe du Campus 2). Tous les autres réservoirs et les six (6) forages dont deux (2) au Campus 2, un (1) à Diourbel, un (1) à l'ISFAR, un (1) à Ngoudiane, un (1) à la Direction avaient déjà

été réalisés antérieurement. Le marché conclu en 2023 vient régulariser des prestations déjà effectuées en violation des règles d'engagement des dépenses publiques et de la réglementation des marchés publics qui proscrivent la passation de marchés publics en régularisation de prestations déjà effectuées ou en cours d'exécution.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE

Les services maitres-d'œuvre et les services comptables et financiers doivent tenir les justificatifs de l'exécution à la disposition de la Cellule de Passation des Marchés pour une constitution des dossiers de marchés conforme aux exigences du manuel de classement élaboré et diffusé par l'ARCOP.

Eviter de signer de PVR de régularisation sans contrôle préalable de la réalité de l'exécution et de la sa conformité aux stipulations contractuelles.

SECTION 4
SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- Non-conformité aux exigences de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP et de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 56-3 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 86.4 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP
- Non-conformité aux exigences de l'article 39 du CMP.
- Non-conformité aux exigences de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.
- Récurrence des indices de collusion entre les soumissionnaires dans les DRP-CR, e violation de l'article 24 du COA.
- Documents d'exécution physique et financière des marchés, pas toujours classés dans les dossiers.

MARCHÉS PASSÉS PAR APPEL D'OFFRES OUVERTS

Non-respect de l'article 56-3 du CMP.

Non-respect des exigences de l'article 64-2 du CMP.

Non-respect de l'article 68-4 du CMP.

- Date d'approbation du PVA non renseignée.
- Manquement au respect des dispositions de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté du MFB N° 07115 du 23 mars 2023 pris en application des articles 35 et 142-3 du CP et de l'article 12 de l'arrêté 7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-publication de l'avis d'attribution définitive en violation de l'article 86 du CMP.
- Dates de notification des marchés non renseignées.
- Dates de notification des OSD non renseignées.
- Recueil de la garantie de bonne exécution non prouvée en violation de l'article 1^{er} de l'arrêté N°7121 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 115 du CMP
- Décomptes de pénalités de retard non établis en violation de l'article 136 du CMP.
- Absence de réelle concurrence (par exemple l'appel d'offres pour la réalisation des mini-forage a été organisé pour régulariser, en partie, des prestations déjà effectuées).
-

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

- Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Date de notification des marchés non renseignées
- Dates de notification des ordres de service de démarrage des travaux non renseignées.

- Date de notification de la mise en demeure non renseignée.
- Procès-verbal de réception non conforme à la réalité de l'exécution physique et paiement indu de prestations non réalisées.
- Insuffisances des prescriptions du cahier des charges pour la réalisation des mini-forages notamment sur les critères de qualification.
- Imprécisions dans le nombre d'ouvrages à réaliser sur le marché portant réalisation des mini-forages.
- Décomptes de pénalités de retard non établis en violation de l'article 136 du CMP.
- Conclusion de marchés de régularisation de prestations déjà effectuées et en cours d'exécution.
- Classement non exhaustif des documents d'exécution physique et financière.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

- Non-respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Récurrente consultation conjointe de candidats ayant parties liées induisant un manquement à l'exigence de transparence et de réelle mise en concurrence des candidats édictée par l'article 24 du COA.
- Réurrence de signes de collusion en violation de l'exigence de transparence.
- Non-respect de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Non-respect de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

- Non-respect de l'intégrité des données par une altération des dates en violation de l'exigence de transparence édictée par l'article 24 du COA.
- Mandat de paiement émis avant la réception des prestations en violation des règles d'engagement des dépenses publiques.
- Suivi du dépôt des pièces requises aux termes des articles 43 et 44 du CMP non formalisé.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

OBSERVATIONS GENERALES

- Se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP et de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de l'arrêté N°007115 du MFB pris en application des articles 35 et 142 alinéa 3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.

Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP.

Se conformer aux dispositions de l'article 32-5 du décret N° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

Se conformer aux dispositions de l'article 24 nouveau du COA et bannir la collusion

Veiller au classement exhaustif des pièces de marché en conformité avec les instructions de l'ARCOP en la matière.

MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES

Veiller au respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 64.2 du CMP.

Veiller au respect des dispositions de l'article 68.4 du CMP.

- Veiller au respect des dispositions de l'article 37.5 du décret N° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP.
- Préciser les dates effectives de notification des marchés, des OSD, des mises en demeure et de tous les documents de marché.
- Se conformer aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N°7121 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 115 du CMP.
- Se conformer aux dispositions de l'article 136 du CMP.
- Ne pas passer de marchés en régularisation de prestations déjà effectuées et veiller à une réelle mise en concurrence des candidats.

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CO

- Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.
- Préciser les dates effectives de notification des marchés, des OSD, des mises en demeure et de tous les documents de marché.
- Les procès-verbaux de réception doivent refléter la réalité de l'exécution.

- Veiller à une correcte définition des besoins à leurs correctes spécifications dans les cahiers des charges.
- Veiller au respect des dispositions de l'article 136 du CMP.
- Veiller au classement exhaustif des pièces d'exécution et de règlements des marchés

MARCHES CONCLUS PAR DRP-CR

Veiller au respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB en date du 23 mars 2023, pris en application de l'article 79 du CMP.

Veiller à la transparence des procédures de DRP-CR en conformité avec les exigences de l'article 24 du COA.

- Se conformer aux exigences de l'article 3 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Se conformer aux exigences de l'article 4 de l'arrêté N°007118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.
- Veiller au respect des règles d'engagement des dépenses publiques et au bon ordre de mise en œuvre des différentes opérations y relatives.
- Veiller au respect des prescriptions des articles 43 et 44 du CMP.
- S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARCOP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5

SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Les manquements relevés au cours de l'exercice précédent ont encore été identifiés au cours de l'exercice sous revue. Les recommandations sont les mêmes que celles qui avaient été formulées à l'issue de l'audit des marchés au titre de la gestion 2022. Ils sont détaillés dans les tableaux ci-avant.

SECTION 6
STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Références	AON N°T_ COUSB _ 001	AON N° F_ COUSB _022	AOO N° F_COUSB_02 4	DRP CO N° F CROUSB_02 5	DRP CO N° T _CROUSB_ 027	DRP CO T- CROUSB-019	12 DRP-CR	4 DRP Simples	5 Avenants
Description	Construction d'un hangar	Acquisition de Lits, draps, couvertures et rideaux	Acquisition de matériels de cuisine	Equipement des salles télé	Construction d'un magasin de stockage	Construction de mini-forages			
Type	Travaux	Fournitures	Fournitures	Fournitures	Travaux	Travaux			
Attributaires	Akim Travaux	Lot 1 Lits Touba Nasrou Trading Lot 2 Draps, couvertures et rideaux ETS KILIFEU SUARL	Touba Transit Transport Bâches	Etablissement de commerce et de prestations de services ECPS	Océan Entreprise	Akim Travaux			
Montants en F CFA TTC	199 596 764	Lot 1 : 26 762 400 Lot 2 : 52 200 000	197 945 000	32 002 780	59 345 575	69 329 720			
Non-publication de l'ASPM dans le portail des MP (article 56-3 du CMP)	1	1	1	1	1				
Non-respect du délai d'attente réglementaire pour la préparation des offres (article 64-2 du CMP).	1		1						
Prescriptions techniques et exigences en matière de qualification insuffisantes						1			
Imprécisions dans la définition du besoin						1			
Non-respect du délai d'attente de cinq (5) jours ouvrables prescrit par l'article 39 du CMP.				1			1, 1		

Références	AON N°T_ COUSB_ 001	AON N° F_ COUSB_ 022	AOO N° F_COUSB_02 4	DRP CO N° F CROUSB_02 5	DRP CO N° T _CROUSB_ 027	DRP CO T- CROUSB-019	12 DRP-CR	4 DRP Simples	5 Avenants
Description	Construction d'un hangar	Acquisition de Lits, draps, couvertures et rideaux	Acquisition de matériels de cuisine	Equipement des salles télé	Construction d'un magasin de stockage	Construction de mini-forages			
Absence de preuve du reversement de la quote-part ARCOP sur la vente des DAC	1	1	1	1					
Faible concurrence (Une seule offre a été reçue)	1	1		1					
Dépôt de la garantie de soumission non renseignée dans le PVO (article 68-4 du CMP).	1	1							
Contrôle a priori de la CPM non formalisé (article 1 de l'arrêté 7115 du MFB en application des articles 35 et 142 du CMP) ou de l'article 12 de l'arrêté N°7118 du MFB pour les DRP.	1	1	1	1	1	1	12	5	
Recueil de la garantie de bonne exécution non documenté (article 1 ^{er} de l'arrêté N°7121 du MFB en date du 23 mars 2023 pris en application de l'article 115 du CMP)	1		1						2
Date de notification de l'OSD non renseignée	1	1							
Date d'approbation du PVA non renseignées (article 84-3 du CMP).	1	1	1				1, 1		
Justificatifs d'exécution physique et financière non classées.	1								
Non-publication de l'avis d'attribution définitive (article 86 du CMP).	1	1	1			1			

Références	AON N°T_ COUSB _ 001	AON N° F_ COUSB _022	AOO N° F_COUSB_02 4	DRP CO N° F CROUSB_02 5	DRP CO N° T _CROUSB_ 027	DRP CO T- CROUSB-019	12 DRP-CR	4 DRP Simples	5 Avenants
Description	Construction d'un hangar	Acquisition de Lits, draps, couvertures et rideaux	Acquisition de matériels de cuisine	Equipement des salles télé	Construction d'un magasin de stockage	Construction de mini-forages			
Pénalités de retard non décomptées (article 136 du CMP).		1		1	1				
Non-respect du délai de préparation des offres de quinze jours ouvrables pour les DRP CO (article 5 de l'arrêté N°7118 du MFB).				1					
Références de l'avis d'attribution provisoire des AOO (articles 84-3, 89 et 90 du CMP) utilisées en lieu et place de celles requises pour les avis d'attribution des DRP CO (articles 5,6 et 7 de l'arrêt 7118 en application de l'article 79 du CMP).				1	1	1			
Non-respect des règles de fond dans la formulation de la mise en demeure					1				
Incohérence entre le taux d'exécution physique et le taux d'exécution financière					1	1			
Documents d'exécution physique et financière non classés.								5	5
Incertitude sur la date effective de transmission des lettres de saisine aux candidats en violation de l'article 3 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.							10		
Date d'approbation des PVA non renseignée.							12		

Références	AON N°T_ COUSB _ 001	AON N° F_ COUSB _022	AOO N° F_COUSB_02 4	DRP CO N° F CROUSB_02 5	DRP CO N° T _CROUSB_ 027	DRP CO T- CROUSB-019	12 DRP-CR	4 DRP Simples	5 Avenants
Description	Construction d'un hangar	Acquisition de Lits, draps, couvertures et rideaux	Acquisition de matériels de cuisine	Equipement des salles télé	Construction d'un magasin de stockage	Construction de mini-forages			
Date de notification des contrats non renseignée	1	1	1	1	1	1	12	4	5
Non-publication de l'avis d'attribution en violation de l'article 4 de l'arrêté N°7118 du MFB pris en application de l'article 79 du CMP.							12		
Indices de collusion à l'examen des factures pro-forma.							8		
Non-formalisation du contrôle des PA dans le PVO.	1	1	1	1	1	1	12		
Incohérence entre la date d'approbation du contrat et sa date d'établissement (altération des dates)							8		

Références	DRP-CR T_COUSB_03 3	DRP-CR F_COUSB_01 9	DRP-CR T_COUSB_02 3	DRP-CR T_COUSB_01 5	DRP-CR T_COUSB_049	DRP-CR T_COUSB_048	DRP-CR S_COUSB_02 6	DRP-CR F_COUSB_039	DRP-CR F_COUSB_006
Description	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE MINI-FORAGE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	PEINTURE DES SITES DE DIORBEL, NOUNDIANE ET ISFAR	REHABILITATION DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIORBEL ET NOUNDIANE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEURS, ETC...)	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Nature	Travaux	Services	Travaux	Travaux	Travaux	Travaux	Services	Fournitures	Fournitures
Attributaires	AKIM TRAVAUX	SN VISION ET SERVICES	AKIM TRAVAUX	ABA BUSINESS SERVICES SUARL	ABA BUSINESS SERVICES SUARL	AKIM TRAVAUX	ABA BUSINESS SERVICES	COUMBIS INVESTISSEMENT	ABA BUSINESS SERVICES
Montants en F CFA TTC	24 491 042	14 723 450	24 631 528	24 407 828	24 183 156	24 179 026	10 747 440	14 607 571	7 877 680
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Non-respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, sur le contrôle a priori de la CPM	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Non-respect de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur la mention des candidats saisis sur la lettre d'invitation	x	x	x	x	x	x	x	x	x

Références	DRP-CR T_COUSB_03 3	DRP-CR F_COUSB_01 9	DRP-CR T_COUSB_02 3	DRP-CR T_COUSB_01 5	DRP-CR T_COUSB_049	DRP-CR T_COUSB_048	DRP-CR S_COUSB_02 6	DRP-CR F_COUSB_039	DRP-CR F_COUSB_006
Description	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE MINI-FORAGE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	PEINTURE DES SITES DE DIORBEL, NGOUNDIANE ET ISFAR	REHABILITATION DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIORBEL ET NGOUNDIANE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEURS, ETC...)	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas renseignées pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, sur la simultanéité de la saisine	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cadre de devis n'est pas joint aux copies des lettres de saisine	X	X							
Incohérences de dates mentionnées dans les documents		X			X				
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.	X						X	X	X
Cahier des charges non classé					X	X	X	X	X
Violation de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission des marchés ou le non-respect du délai de convocation	X	X	X	X	X		X	X	X

Références	DRP-CR T_COUSB_03 3	DRP-CR F_COUSB_01 9	DRP-CR T_COUSB_02 3	DRP-CR T_COUSB_01 5	DRP-CR T_COUSB_049	DRP-CR T_COUSB_048	DRP-CR S_COUSB_02 6	DRP-CR F_COUSB_039	DRP-CR F_COUSB_006
Description	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE MINI-FORAGE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	PEINTURE DES SITES DE DIORBEL, NOUNDIANE ET ISFAR	REHABILITATION DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIORBEL ET NOUNDIANE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEURS, ETC...)	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Non-respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP	x		x						
Quitus fiscal non classé				x					
Date de transmission ou de réception des lettres d'information des soumissionnaires non retenus pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Date de notification du marché ou de l'OS de démarrage, non indiquée, pour marquer le point de départ des délais d'exécution	x	x						x	

Références	DRP-CR T_COUSB_03 3	DRP-CR F_COUSB_01 9	DRP-CR T_COUSB_02 3	DRP-CR T_COUSB_01 5	DRP-CR T_COUSB_049	DRP-CR T_COUSB_048	DRP-CR S_COUSB_02 6	DRP-CR F_COUSB_039	DRP-CR F_COUSB_006
Description	TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'ESPACE VERT ET DE PARKING AU NIVEAU DE LA DIRECTION	ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES	TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE MINI-FORAGE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	TRAVAUX DE CLOISONNEMENT	PEINTURE DES SITES DE DIORBEL, NGOUNDIANE ET ISFAR	REHABILITATION DES CUISINES DE L'ISFAR ; DIORBEL ET NGOUNDIANE ATTRIBUE A POUR F CFA TTC	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES	ACQUISITION DE MATERIEL POUR EAU (POMPES, SURPRESSEURS, ETC...)	ACQUISITION DE FOURNITURE DE BUREAU
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché.	x	x	x		x	x	x	x	x

Références	DRP-CR F_COUSB_02 0	DRP-CR F_COUSB_01 4							
Description	ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA QUINCAILLERIE	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES							
Nature	Fournitures	Services							
Attributaires	SN VISION & SERVICES	ABA BUSINESS SERVICES							
Montants en F CFA TTC	14 685 690	10 747 440							
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	x	x							
Non-respect des dispositions de l'article 141.2 du CMP et de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, sur le contrôle a priori de la CPM	x	x							
Non-respect de la circulaire N°004/PM/CAB/CP du 31 mars 2009 du Premier Ministre, relative aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, sur la mention des candidats saisis sur la lettre d'invitation	x	x							
Dates de réception des lettres d'invitation à soumissionner ne sont pas renseignées pour attester du respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N°00107 du 07.01.2015, sur la simultanéité de la saisine	x	x							

Références	DRP-CR F_COUSB_02 0	DRP-CR F_COUSB_01 4							
Description	ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA QUINCAILLERIE	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES							
Non-respect des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015 du MEF, sur l'invitation d'au moins cinq (05) candidats.		x							
Cahier des charges non classé	x	x							
Violation de l'article 39 sur la convocation des membres de la commission des marchés ou le non-respect du délai de convocation		x							
Non-respect du principe de transparence des procédures, édicté par l'article 24 nouveau du COA	x	x							
Date de transmission ou de réception des lettres d'information des soumissionnaires non retenus pour attester du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP et des articles 5.4 et 3.2 de l'arrêté N°00107 du MEF	x	x							
Le justificatif de la publication de l'avis d'attribution du marché, sur le portail des marchés publics, non classé dans le dossier pour attester du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté N°107 du MEF	x	x							

Références	DRP-CR F_COUSB_02 0	DRP-CR F_COUSB_01 4							
Description	ACQUISITION DE MATERIEL POUR LA QUINCAILLERIE	VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES							
Défaut dans le classement des justificatifs de paiement et d'exécution du marché.	x	x							

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION

7.2 REPOSE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

**7.3 REPOSE DU CABINET AUX COMMENTAIRES DE L'AUTORITE
CONTRACTANTE**